

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

11<sup>e</sup> Législature

**SESSION ORDINAIRE DE 2000-2001**

221<sup>e</sup> séance

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

3<sup>e</sup> séance du mercredi 27 juin 2001



## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTE DE M. PATRICK OLLIER

1. **Sociétés d'économie mixtes locales.** – Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 5070).

M. Christian Paul, secrétaire d'Etat à l'outre-mer.

M. Jacky Darne, rapporteur de la commission des lois.

#### DISCUSSION GÉNÉRALE (p. 5073)

MM. Gérard Gouzes,  
Olivier de Chazeaux,  
Jean-Pierre Brard,  
Francis Delattre,  
Gilbert Gantier.

Clôture de la discussion générale.

2. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 5079).

3. **Sociétés d'économie mixte locales.** – Reprise de la discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 5079).

#### DISCUSSION DES ARTICLES (p. 5079)

##### Avant l'article 1<sup>er</sup> (p. 5079)

Amendement n° 1 de la commission des lois : M. Jacky Darne, rapporteur de la commission des lois.

Amendement n° 2 de la commission : MM. le rapporteur, Christian Paul, secrétaire d'Etat à l'outre-mer, Olivier de Chazeaux. – Retrait de l'amendement n° 1.

MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 2 rectifié.

##### Article 1<sup>er</sup> (p. 5081)

Amendement n° 3 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 4 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 5 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 6 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 7 de la commission : M. le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 10 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat, Olivier de Chazeaux. – Retrait.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> modifié.

##### Article 1<sup>er</sup> bis (p. 5084)

Amendement n° 12 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 1<sup>er</sup> bis modifié.

##### Article 2 (p. 5084)

Amendement n° 14 deuxième rectification, de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 14, troisième rectification, modifié.

L'article 2 est ainsi rédigé.

##### Article 3 (p. 5085)

Amendement n° 32 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 30 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 16 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 31 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption de l'amendement n° 31 rectifié.

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 40 de M. Darne : M. le rapporteur. – Retrait.

Amendement n° 33 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

##### Article 4 (p. 5088)

Amendement de suppression n° 18 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 4 est supprimé.

##### Article 5 (p. 5088)

Amendement n° 19 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

L'article 5 est ainsi rédigé.

##### Article 6 (p. 5088)

Amendement n° 34 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 20 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 35 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 21 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

##### Article 6 bis (p. 5089)

Amendement n° 36 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 22 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 6 bis modifié.

##### Après l'article 6 bis (p. 5090)

Amendement n° 23 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Article 7. – Adoption (p. 5090)

Article 8 (p. 5090)

L'amendement n° 24 de la commission n'a plus d'objet.

Amendement n° 25 rectifié de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Adoption de l'article 8 modifié.

Article 9 (p. 5091)

Amendements nos 37 et 38 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoptions.

Adoption de l'article 9 modifié.

Après l'article 9 (p. 5091)

Amendement n° 39 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Adoption.

Amendement n° 41 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 42 du Gouvernement : MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur. – Adoption.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le secrétaire d'Etat. – Retrait.

VOTE SUR L'ENSEMBLE (p. 5093)

Adoption de l'ensemble de la proposition de loi.

4. **Dépôt de projets de loi** (p. 5093).
5. **Dépôt d'une proposition de résolution** (p. 5093).
6. **Dépôt de rapports** (p. 5093).
7. **Dépôt de rapports sur des propositions de résolution** (p. 5093).
8. **Dépôt de rapports d'information** (p. 5094).
9. **Ordre du jour des prochaines séances** (p. 5094).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

**PRÉSIDENCE DE M. PATRICK OLLIER,**  
vice-président

M. le président. La séance est ouverte.  
(*La séance est ouverte à vingt-deux heures trente.*)

1

## SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALES

Discussion d'une proposition de loi  
adoptée par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales (n<sup>os</sup> 2736, 3137).

La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer.

M. Christian Paul, *secrétaire d'Etat à l'outre-mer*. Monsieur le président, monsieur le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, messieurs les députés, la proposition de loi, adoptée par le Sénat le 21 novembre dernier, et qui est soumise ce soir à discussion devant votre assemblée, vise à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales. Je sais que cette proposition, comme les objectifs qui la sous-tendent, correspond à une préoccupation de votre assemblée, préoccupation illustrée par l'initiative de Georges Lemoine, rejoint par plusieurs d'entre vous, qui avait déposé au mois de juillet 2000 une proposition de loi dans des termes similaires à ceux de la proposition déposée au Sénat par Jean Bizet.

Le Gouvernement partage cet objectif d'adaptation du régime juridique des sociétés d'économie mixte locales, comme le soulignent les travaux effectués en ce sens depuis 1997 et 1998.

Les sociétés d'économie mixte locales sont, en effet, toujours régies par la loi du 7 juillet 1983, désormais codifiée au sein du code général des collectivités territoriales. L'objectif principal de cette loi était de donner aux élus un instrument d'intervention directement placé sous leur contrôle tout en leur offrant la souplesse nécessaire à la nature de leurs activités.

La nécessité d'une révision du régime issu de la loi de 1983, en vue de favoriser l'efficacité d'intervention des sociétés d'économie mixte au mieux des intérêts des collectivités locales résulte, pour partie, de l'intervention de plusieurs décisions juridictionnelles remettant en cause les aides financières des collectivités locales à ces sociétés, jurisprudence qui nous a donc éclairés sur les insuffisances du droit actuel.

Par ailleurs, la pénalisation des infractions aux règles de publicité et de mise en concurrence prévues pour l'attribution des délégations de service public, alors même que

les SEM constituent souvent pour les élus un instrument privilégié de la gestion de ces services, a pu s'avérer préjudiciable à la sécurité juridique des élus mandataires des collectivités locales au sein des organes de direction des sociétés d'économie mixte locales.

Il existe donc aujourd'hui un consensus très fort sur la nécessité d'une modification de la loi pour remédier à ces difficultés.

C'est chose faite par ce gouvernement, pour deux des principales d'entre elles, qui concernaient les subventions aux SEM de logement social, ainsi qu'aux SEM qui réalisent des opérations d'aménagement, puisque des dispositions autorisant ces subventions ont été adoptées sur amendement du Gouvernement lors du vote de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain, le 13 décembre dernier.

Il reste encore toutefois à répondre à d'autres attentes des sociétés et des collectivités locales actionnaires.

C'est le cas, notamment, pour les avances en compte courant d'associés, aujourd'hui interdites par la jurisprudence. C'est également le cas pour les conditions d'attribution des délégations de service public. C'est, enfin, le cas de la protection juridique qu'il convient d'assurer aux élus pour leur permettre d'exercer sereinement le rôle que la loi leur a confié dans la direction de ces sociétés comme dans la gestion de leurs relations avec les collectivités locales qui en sont actionnaires.

Le Gouvernement s'était lui-même engagé dans cette voie dès 1997 en élaborant un avant-projet de loi relatif aux interventions économiques des collectivités locales, qui comportait un important volet relatif aux sociétés d'économie mixte locales. Ce projet de loi n'a pu aboutir à l'époque en raison principalement d'une absence de consensus sur la question du partage des compétences en matière d'intervention économique entre les différents niveaux des collectivités locales qui ont, depuis lors, donné lieu à des dispositions spécifiques dans plusieurs textes, dont, essentiellement, le projet de loi relatif à la démocratie de proximité, adopté en première lecture ici même, lundi.

Certaines des mesures adoptées par le Sénat sont proches dans leur esprit de celles qui avaient été envisagées par le Gouvernement, notamment en ce qui concerne la protection des élus face aux risques de délits de prise illégale d'intérêts et de favoritisme auxquels les expose leur double qualité - inhérente au principe même de la loi de 1983 - d'élus et de dirigeants d'une société commerciale en relations d'affaires avec la collectivité qu'ils représentent.

Il s'en écarte principalement par la liberté quasi totale qu'il donne aux collectivités locales pour attribuer des concours financiers à leurs SEM sous forme d'avances en compte courant d'associés, sans tenir compte du risque financier parfois considérable auquel, faute de mesures d'accompagnement adaptées, elles peuvent exposer les collectivités locales.

Concernant la protection juridique des élus, le texte du Sénat comporte également un certain nombre de mesures auxquelles le Gouvernement n'est pas favorable, soit parce

qu'elles sont sans effet juridique réel, soit parce qu'elles reviennent sur des dispositions dont l'objet était d'organiser l'information et le contrôle des assemblées délibérantes des collectivités locales sur les moyens matériels et financiers mis à la disposition de leurs mandataires par les sociétés.

Enfin, le texte qui vous est soumis ne tient pas compte de certaines évolutions législatives ou jurisprudentielles récentes sur le rôle des présidents de conseil d'administration des sociétés, qui a été modifié par la loi sur les nouvelles régulations économiques, ou sur les conditions dans lesquelles les renouvellements généraux des assemblées locales sont susceptibles d'affecter la continuité de la gestion des SEM.

Sur tous ces points, et sur bien d'autres encore, je voudrais saluer l'importance et la qualité du travail accompli par votre commission des lois et tout particulièrement par son rapporteur, Jacky Darne, qui devraient nous permettre d'aboutir, à l'issue de l'examen des articles et amendements proposés, à un texte qui, pour l'essentiel, emporte l'adhésion du Gouvernement.

Il est vrai cependant qu'il demeure certaines divergences d'appréciation. Leur nombre en est très modeste puisqu'il se limite à trois. Je ne doute pas, d'ailleurs, que le débat de ce soir, même s'il doit nous conduire à une heure tardive, ne nous permette de résorber les quelques points de divergence qui subsistent.

La première de ces questions concerne les règles de constitution du capital social des sociétés d'économie mixte locales.

Actuellement, les collectivités locales doivent détenir entre 51 % et 80 % du capital de ces sociétés. Les deux premiers articles de la proposition de loi qui résulteraient du vote par l'Assemblée des amendements adoptés par votre commission bouleverseraient cette règle de répartition puisque les collectivités locales pourraient détenir une part du capital comprise entre 34 %, correspondant à la minorité de blocage, et 100 %.

La suppression de l'obligation de participation majoritaire constitue aux yeux du Gouvernement une rupture fondamentale avec le régime adopté en 1983 qui avait entendu soumettre les sociétés d'économie mixte locales au contrôle effectif des collectivités locales actionnaires. Le Gouvernement reste très attaché à ce premier principe.

**M. Olivier de Chazeaux.** Et il a raison !

**M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer.** Je souhaite en effet appeler votre attention sur les risques que présenteraient des sociétés d'économie mixte où le pouvoir effectif serait, de fait, exercé par les actionnaires privés, avec les conséquences éventuelles sur les missions d'intérêt général que ces sociétés ont vocation à exercer. Il ne faudrait pas que, par ce biais, puisse se développer une nouvelle manière de confier la gestion des services publics à des sociétés privées, qui ne serait pas assortie des garanties prévues par les procédures contractuelles de délégation de services publics.

A l'inverse, la suppression du plafond de 80 % du capital détenu par les collectivités locales et leurs groupements remettrait quant à elle en cause le principe de mixité puisque le capital social des SEML pourrait être détenu en totalité par les collectivités locales, entraînant ainsi la disparition de la notion même d'économie « mixte ».

Donc, ni privatisation, ni « publicisation » en quelque sorte.

En outre, sur le plan du fonctionnement, la suppression de l'obligation d'associer au moins une personne privée au capital de la SEML pourrait s'avérer préjudiciable à ces sociétés qui, en se privant d'un partenariat privé doté de sa propre expérience, de sa propre culture de gestion, risqueraient de s'engager dans des opérations mal maîtrisées – en tout cas le risque pourrait être amplifié – en raison, par exemple, de mauvaises prévisions financières ou de conditions de rentabilité ou de commercialisation insuffisamment étudiées.

Je comprends, bien sûr, le souci du rapporteur et de votre commission de rénover en profondeur les modalités de fonctionnement des SEM – je le répète, le Gouvernement souscrit à cet objectif –, mais je pense que les conséquences de l'adoption de tels amendements n'ont pu, dans le cadre de cette proposition de loi, être suffisamment étudiées et expertisées collectivement par l'Assemblée et le Gouvernement, y compris dans les conséquences qu'il faudrait obligatoirement en tirer sur le régime spécifique des SEM, lié à leur objet. Une telle évolution doit certainement être étudiée, mais en décider ce soir serait peut-être un peu hasardeux.

La deuxième réserve du Gouvernement porte sur la suppression de la soumission des marchés de travaux passés par les SEM de logement social aux règles de mise en concurrence prévues par le code des marchés publics. Je rappelle que cette mesure avait été adoptée dans le cadre de la loi du 29 janvier 1993, dite loi Sapin, et qu'elle avait eu pour effet de sortir les marchés de construction passés par ces SEM du régime de droit commun défini par la loi de 1991, qui fixait un seuil de passation de plus de 32 millions de francs, pour les soumettre au seuil plus contraignant fixé par le code des marchés publics, qui était à l'époque de 700 000 francs, et qui est aujourd'hui de 1 300 000 francs.

Le Gouvernement n'est pas favorable à la suppression de ce régime particulier, institué par la loi de 1993 dans un souci de transparence des procédures publiques auquel, je le sais bien, votre rapporteur souscrit pleinement.

Enfin, tout en étant favorable sur le fond à la mesure relative aux subventions aux SEM de développement économique, ainsi qu'à celle qui permet aux collectivités locales de bénéficier du fonds de compensation de la TVA sur les dépenses qu'elles effectuent pour des équipements publics réalisés lors d'opérations d'aménagement dont elles délèguent la réalisation à des SEM, le Gouvernement pense que la rédaction de ces articles nécessite quelques précisions qu'il soumettra à votre assemblée dans le cadre de deux sous-amendements aux articles 1<sup>er</sup> *bis* et 2.

Par ailleurs, le Gouvernement souhaite profiter de ce débat pour présenter deux dispositions concernant les interventions économiques des collectivités locales qui sont particulièrement attendues par les élus locaux.

La première met fin à un oubli de codification fâcheux. La seconde a pour objet de faciliter et de clarifier les modalités de fonctionnement et de financement, par les collectivités locales, des différentes associations qui œuvrent en faveur de la création d'entreprises telles que les plates-formes d'initiative locale ou l'association pour le droit à l'initiative économique, toute forme d'intervention au profit du développement local dont je sais qu'elle vous tiennent, comme à moi, beaucoup à cœur.

Par ces propositions, mesdames, messieurs les députés, le Gouvernement souhaite non pas remettre en cause, mais au contraire s'associer pleinement aux travaux de

votre assemblée, qui font suite à ceux du Sénat, afin de renforcer l'efficacité des moyens d'intervention des sociétés d'économie mixte au mieux des intérêts des collectivités locales.

Je souhaite que le projet de loi qui sera adopté tout à l'heure, si votre assemblée en décide ainsi, puisse faire l'objet d'un accord général qui permette son adoption définitive par le Parlement dans les meilleurs délais.

Après l'adoption par l'Assemblée nationale du projet de loi relatif à la démocratie de proximité, la décentralisation connaîtrait encore, en cette fin de session parlementaire, une nouvelle avancée concrète significative. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste et du groupe communiste.*)

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

**M. Jacky Darne, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, faut-il faire remonter la naissance de l'économie mixte à Colbert ? Je ne sais. Peut-être à l'Allemagne du XIX<sup>e</sup> siècle, avec le concept d'économie mélangée. En tout cas, pour ce qui est de la France, les sociétés d'économie mixte sont apparues avec les décrets-lois Poincaré de 1923 et ont d'abord accompagné des interventions dans le secteur du logement, avec des participations des communes dans le capital de 40 %. Une de ces premières sociétés était la Régie immobilière de la ville de Paris, créée en 1923 puis transformée en société d'économie mixte quelques années plus tard.

Après cette période d'avant-guerre, ce sont des besoins d'urbanisation et d'industrialisation de terrains qui ont conduit, dans les années 1950, au développement des SEM, en particulier des SEM d'aménagement. Sur ces circonstances, le témoignage de Pierre Pfmilin est éclairant. Je cite sa description d'une rencontre qu'il a faite en 1955 : « J'étais moi-même ministre des finances et François Bloch-Lainé est venu me voir pour me demander l'autorisation de donner une nouvelle mission à la Caisse des dépôts et consignations. » Je reviendrai sur l'importance de la Caisse des dépôts et consignations.

« La caisse » dit Pierre Pfmilin, « était une vieille dame à laquelle on confiait les fonds des caisses d'épargne et qui mettaient ensuite ces fonds à la disposition de l'Etat et octroyaient certains prêts. J'avais toute confiance en Bloch-Lainé, j'étais convaincu par son projet qui consistait à faire de la Caisse des dépôts un facteur de développement et d'incitation par la création de sociétés d'économie mixte agissant dans le domaine des équipements publics de concert avec les collectivités locales. »

Ce fut une grande période pour les sociétés d'aménagement et de construction. C'est à ce moment-là que la Caisse des dépôts créa une filiale spécialement destinée à suivre ce secteur, la Société centrale pour l'équipement du territoire - SCET -, qui joua un rôle très important, mais parfois, les propos de Pfmilin le montrent, un peu directif envers les collectivités locales.

Mais, à partir de 1975, les SEM ont été touchées de plein fouet par la crise immobilière et plusieurs ont été confrontées à des difficultés financières importantes.

La troisième étape du développement des SEM correspond à deux évolutions, l'une juridique et l'autre de fond liée à l'évolution de l'économie.

La première, institutionnelle, est la décentralisation, qui a conduit à voter la loi du 7 juillet 1983, qui régit encore les SEM. Celles-ci étaient d'ailleurs évoquées dans la loi de 1982. Je ne cite qu'un exemple des modifications apportées par la décentralisation. Dans la loi de 1983, est supprimée la présence du commissaire du Gouvernement dans les SEM jusqu'alors nécessaire quand le capital détenu par les collectivités locales y était supérieur à 50 %. Elles n'étaient pas obligées à l'époque de détenir 50 % du capital.

La seconde raison du développement des SEM est l'évolution des besoins de la population. L'initiative privée ne pouvait trouver seule une rentabilité suffisante dans certains services publics. La présence de la puissance publique représentait une nécessité. C'est ainsi que se sont développées les SEM de service, qui ont couvert de nombreuses activités : l'eau, les transports, le tourisme, la communication, l'information, la gestion d'équipements, de parkings, etc.

Le succès fut réel puisque le nombre de SEM est passé de l'ordre de 650 au double, même si l'on constate ces dernières années un léger tassement, la constitution des EPCI entraînant des fusions.

Ces évolutions ont conduit le législateur à s'interroger sur ce que devait être le concept même de service public et à la façon de maîtriser les évolutions en ce domaine. Il apparaît clairement que l'on ne peut avoir d'un côté un secteur public traditionnel assurant l'égalité d'accès aux services publics et, de l'autre, un secteur privé dont la logique est de prendre en compte les données du marché afin d'assurer la rentabilité et la pérennité de l'entreprise. Il est nécessaire de combiner ces objectifs. Les SEM ne sont pas le seul outil. Les collectivités locales utilisent assez fréquemment, par exemple, les associations loi de 1901, mais celles-ci présentent plus d'inconvénients que les SEM puisqu'elles font courir des risques de poursuites contre les élus comme comptables de fait des établissements publics. Par ailleurs les formes mêmes de délégation de service public sont un partage du privé et du public.

Il conviendrait en réalité, de légiférer sur l'ensemble du secteur public, pour construire une réponse plus globale.

M. Zuccarelli avait envisagé de déposer un texte sur les interventions économiques des collectivités, dans lequel aurait évidemment été traités les SEM mais ce projet n'a pas abouti. Nous nous contentons donc de cette proposition de loi déposée par des députés et sénateurs, de tous les groupes.

Le consensus est donc assez large, en tout cas sur ses principes généraux.

Quels sont donc ces principes généraux ?

Le premier porte sur le financement des SEM, que M. le secrétaire d'Etat a évoqué tout à l'heure.

J'y reviendrai pour parler du problème du capital. Que constate-t-on aujourd'hui ? Les SEM ont souvent une capitalisation insuffisante. En effet, contrairement aux entreprises du secteur privé, elles ne bénéficient pas de concours à court terme des collectivités et sont, de ce fait, désavantagées. Néanmoins, comme elles ont une capacité d'expertise plus importante, elles peuvent contraindre les collectivités locales à les suivre dans certaines actions. Il faut donc protéger ces dernières.

Par rapport à la proposition de loi qui nous vient du Sénat, il convient donc de leur donner par amendement une possibilité de financement par comptes courants. C'est l'objet principal. Mais il faut fixer un cadre pour ce faire. Il est proposé, par exemple, de ne pas permettre de

prêts par comptes courants lorsque les pertes de la SEM sont supérieures à 50 % des capitaux propres – c'est une contrainte qui existe déjà dans le secteur privé de ne pas limiter les engagements des collectivités locales et de ne permettre le remboursement d'un compte courant que par des capitaux durables détenus par la SME et non par de nouveaux emprunts à court terme.

M. le ministre a évoqué la part de capital public dans les SEM. Actuellement, les collectivités locales doivent détenir entre 50 % et 80 % du capital. Dans plusieurs autres pays européens, cette contrainte n'existe pas. En Allemagne, en Espagne et dans plusieurs pays nordiques, certaines SEM sont publiques à 100 %. A l'inverse, dans d'autres pays, les sociétés d'économie mixte attirent des capitaux privés parce que la détention du capital public est limitée à la minorité de blocage.

Contrairement à ce que vous pensez, monsieur le ministre, un assouplissement de notre système n'aboutirait ni à une privatisation ni à une étatisation. Nous donnerions plus de chances au secteur public d'attirer des capitaux privés, car, si les détenteurs de ces capitaux sont aujourd'hui très réticents à s'engager, c'est parce qu'ils ont l'impression de n'avoir aucun pouvoir. Nous pourrions donc mettre en œuvre des services publics avec une intervention directe des collectivités locales sans avoir la contrainte de privatiser. Lorsqu'une SEM détient 20 % de capitaux propres, il s'agit trop souvent de capitaux de complaisance. Aucun vrai actionnaire ou vrai banquier n'accepte d'apporter 20 % des capitaux dans une société seulement pour faire plaisir. Ils ne le font que dans l'espoir d'assurer ensuite des financements ou des marchés, ce qui est le comble. Je préfère la franchise.

Je considère qu'il faut dire clairement qu'il y a dans un certain nombre de secteurs des sociétés publiques. Je citerai l'exemple de Barcelone, parce que c'est une bonne illustration : sur les treize SEM qu'il y a à Barcelone, la ville en possède sept à 100 %, dans quatre elle a la majorité et, dans les deux autres, elle est minoritaire. Cela donne une certaine souplesse pour répondre aux besoins. Voilà pourquoi je défends ce point de vue.

Sur les autres points, nous n'avons pas de désaccord de fond. Nous les verrons lors de l'examen des amendements. Je souligne simplement l'importance pour les collectivités de récupérer la TVA lorsque les biens reviennent dans leur patrimoine. L'idée générale qui doit prévaloir, c'est celle de la neutralité de l'outil utilisé pour la réalisation d'un équipement. Que la réalisation de celui-ci ait lieu en direct, en régie ou par l'intermédiaire d'une SEM, le résultat doit être le même pour les collectivités locales.

Une série d'articles portent sur le statut des représentants de la collectivité dans la SEM. Il ne faut pas confondre le statut d'élu et celui de dirigeant. Par conséquent, certains comportements ne doivent pas être assimilés à des prises illégales d'intérêts.

Cela étant, se pose la question de la rémunération des dirigeants des sociétés d'économie mixte. Le principe général devrait être que les mandataires des collectivités dans les SEM ne soient pas rémunérés puisque les autres mandats assurés dans les collectivités locales ne donnent pas lieu à rémunération dans la quasi-totalité des cas. Nous proposerons un amendement en ce sens.

Parmi les autres dispositions significatives, figurent la possibilité de constituer des SEM avec des collectivités étrangères et le retour des biens financés par les SEM dans le patrimoine des collectivités en cas de liquidation de biens, sous réserve d'indemnisation bien sûr, ainsi que

des dispositions facilitant la vie quotidienne et améliorant l'information des collectivités locales – sur des modifications statutaires, par exemple.

Plus de transparence, un meilleur financement, un rapprochement du secteur privé et du secteur public, une modernisation – je l'espère – grâce à un changement dans les règles de détention du capital, telles sont les grandes orientations de ce texte. Je pense que Sénat et Assemblée nationale trouveront un accord et que ce texte qui, à l'origine, était cosigné par des députés et des sénateurs de tous les groupes sera voté dans les mêmes termes par les deux assemblées.

#### Discussion générale

**M. le président.** Dans la discussion générale, la parole est à M. Gérard Gouzes.

**M. Gérard Gouzes.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous examinons aujourd'hui une proposition de loi du Sénat tendant à moderniser les SEM locales.

Jusqu'à présent, les SEM locales sont régies par la loi du 7 juillet 1983, qui fut adoptée dans le contexte du mouvement de décentralisation qu'a connu notre pays à partir de 1982. Dans ce contexte, les collectivités locales ont été amenées à intervenir dans des champs nouveaux et les SEM locales sont devenues un moyen dynamique et approprié pour gérer des services publics locaux.

La loi de 1983 définit pour la première fois la notion d'économie mixte locale : les communes, les départements et les régions, peuvent, dans le cadre des compétences qui leur sont reconnues par la loi, créer des SEM locales, qui les associent à une ou plusieurs personnes privées et éventuellement à d'autres personnes publiques.

Ces sociétés ont pour objet de réaliser des opérations d'aménagement, de construction, d'exploitation de services publics à caractère industriel et commercial ou toute autre activité d'intérêt général.

L'économie mixte a tout de suite connu une véritable réussite : elle représente aujourd'hui un instrument essentiel de l'action des collectivités locales en faveur du développement économique du territoire. Elles étaient 534 en 1983, elles sont à ce jour 1 255, et emploient 65 000 salariés, avec un chiffre d'affaires de 70 milliards de francs. Ce n'est pas négligeable. Cependant, la législation, il faut le reconnaître, n'a pas toujours accompagné cette évolution, et il est indispensable aujourd'hui de revoir ce dispositif.

Cette proposition de loi vise, premièrement, à assouplir la nature et les modalités des concours financiers susceptibles d'être alloués aux SEML par les collectivités territoriales et leurs groupements en leur qualité d'actionnaires ou de cocontractants ; deuxièmement, à améliorer la protection contre les risques pénaux tels que le délit de favoritisme ou la prise illégale d'intérêts – M. le rapporteur en a dit quelques mots – pour protéger ceux que nous appelons les élus mandataires des collectivités locales qui travaillent au sein des SEML ; troisièmement, à assouplir le régime juridique des délégations de service public lorsqu'il s'applique à une SEML ; quatrièmement, à renforcer le contrôle des assemblées délibérantes des collectivités locales sur les SEML ; et, enfin, à encourager la création de SEML transfrontalières. Au moment où nous parlons d'Europe, voire de mondialisation, ce souci est tout à fait légitime.

J'insisterai ici sur les dispositions concernant les concours financiers des collectivités locales aux SEM locales.

La proposition de loi prévoit une libéralisation importante des relations financières entre les collectivités et les SEML. A l'heure actuelle, les collectivités territoriales peuvent participer librement au capital des SEM et souscrire à d'éventuelles augmentations de capital mais elles ne peuvent, en revanche, accorder légalement d'aides directes ou indirectes à ces sociétés qu'en respectant les conditions fixées par les lois des 7 janvier et 2 mars 1982 sur les aides des collectivités locales aux entreprises privées.

Concernant le capital social des SEM, le rapporteur propose de belles avancées pour adapter le régime financier de ces sociétés au nouvel environnement économique dans lequel elles évoluent désormais.

Actuellement, la loi, le rapporteur l'a indiqué, limite la participation des collectivités locales dans le capital social des SEM, avec un seuil de 50 % et un plafond de 80 %. La France est le seul pays de l'Union européenne à imposer un tel encadrement. Le rapporteur propose de modifier ces deux références. Nous allons pouvoir en débattre.

Les SEM aujourd'hui sont majoritairement des sociétés de services et le pouvoir absolu des personnes publiques ne se justifie plus. Le rapporteur propose donc que la participation des actionnaires autres que les collectivités locales et leurs groupements puissent aller jusqu'à 66 % du capital social, les personnes publiques conservant un pouvoir de contrôle avec la minorité de blocage établie à 33 % et une voix.

De même, le rapporteur reconnaît la possibilité pour les collectivités locales de posséder 100 % du capital social d'une SEM. Là encore, la loi actuelle est paralysante pour les collectivités locales, puisque certaines SEM ont un objet social dont la rentabilité reste incertaine - c'est le cas en particulier de l'aménagement du territoire, et des services publics. Les collectivités éprouvent alors des difficultés à trouver des partenaires privés.

La proposition de loi prévoit par ailleurs d'autoriser les avances en compte courant d'associés. Elles sont actuellement interdites par la jurisprudence. Le rapporteur a proposé différentes modifications du texte, en les limitant afin de protéger les collectivités locales contre d'éventuelles imprudences financières de leur part. Je pense qu'il a eu raison.

La proposition de loi prévoit que les collectivités territoriales et leurs groupements puissent accorder aux SEM exerçant une activité de développement économique local des subventions ou des avances destinées à des programmes d'intérêt général liés à la mise en œuvre et au développement des activités économiques locales. Il s'agit là d'une avancée et je souhaiterais que nous ayons un réel débat sur ce point.

Un autre point concernant les aides financières des collectivités locales aux SEML est important à noter. Il s'agit de l'éligibilité au fonds de compensation de la TVA pour toutes les opérations d'investissements. Le principe est le suivant : une collectivité locale ou un EPCI est éligible au FCTVA pour tout bien public qu'elle ou il finance si ce bien est intégré *in fine* dans son patrimoine.

Jusqu'à présent, le financement d'un équipement public par une SEM n'était pas éligible au FCTVA puisque la personne qui finance, c'est-à-dire la SEM, ne devient pas propriétaire du bien public, et que la personne devenant propriétaire du bien public, c'est-à-dire la collectivité locale, n'est pas l'investisseur direct. Sur ce point, il faudra aussi qu'il y ait des avancées.

Il est proposé ici qu'un équipement public financé par une SEM subventionnée par une collectivité locale ou un EPCI permette à ces derniers d'être éligibles au FCTVA lorsque le bien sera intégré dans leur patrimoine et à hauteur de l'entière valeur du bien.

Nous connaissons le rôle primordial des collectivités locales en matière d'investissement et le FCTVA en est un instrument essentiel.

Bien évidemment, le texte contient d'autres mesures importantes notamment au sujet du statut des représentants des élus de collectivités territoriales et de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des SEML.

Il s'agit de lever les ambiguïtés liées à la situation des élus mandataires des collectivités dans les organes dirigeants des SEM, susceptibles d'être poursuivis sur le fondement de la prise illégale d'intérêt ou du délit de favoritisme alors qu'ils n'ont aucun intérêt personnel dans la société.

La proposition de loi prévoit que les représentants des collectivités ne pourraient exercer, à l'exclusion de toute autre fonction dans la société, et notamment celle de membre du directoire, que les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance.

La proposition de loi précise que les élus mandataires ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres de la collectivité lorsque la SEM est candidate.

L'article 3 prévoit également que le président de la SEM ne peut pas prendre part au vote des délibérations de la collectivité lorsque celles-ci concernent la SEM.

Cet article 3 précise que les représentants élus ne peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'à la condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés.

Monsieur le secrétaire d'Etat, toute une série de précautions ont été prises qui devraient, je crois, vous rassurer.

L'objectif de cette proposition de loi semble donc atteint : faciliter l'intervention économique des collectivités locales par l'intermédiaire des SEM locales. Tout en facilitant l'utilisation de cet outil, il s'agit également de prémunir les collectivités locales de tous risques excessifs, notamment financiers.

Voilà, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, une nouvelle réforme. Elle est attendue par les élus locaux et contribuera j'en suis sûr à moderniser nos outils locaux de développement et à faciliter le travail de nos élus.

**M. le président.** La parole est à M. Olivier de Chazeaux.

**M. Olivier de Chazeaux.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, nous avons donc à débattre ce soir d'un texte d'initiative parlementaire et, une fois n'est pas coutume, d'initiative sénatoriale. Je dois avouer qu'il est plaisant de discuter sur un texte qui réunit un large consensus : la proposition de loi avait, en effet, été cosignée par des sénateurs de tous les groupes politiques - et je rends hommage au travail accompli par nos collègues du Sénat. C'est un fait suffisamment rare pour le souligner. Du reste, une proposition de loi dans le même esprit avait également été cosignée par de nombreux députés.

Ce qui explique un tel consensus, c'est d'abord qu'il s'agit là d'une vraie préoccupation des élus locaux, lesquels confrontés aux réalités de l'économie locale, éprouvaient le besoin d'un élargissement du statut des SEM. Celui que nous le Sénat nous satisfait.

Mais ce qui explique aussi le consensus, c'est l'expérience des parlementaires, sénateurs comme députés, qui sont souvent maires et qui, dans le cadre de la gestion quotidienne de leur collectivité, ont pu mesurer combien il était nécessaire de moderniser le statut des SEM. Celui-ci résulte d'une loi votée le 7 juillet 1983. C'est dire que les SEM sont nées dans le sillage des lois de décentralisation à laquelle, on le voit aujourd'hui, elles participent pleinement.

Certes – je passerai rapidement sur ce point – il y a eu quelques très rares exemples, trop médiatisés, de dérives. Mieux vaut s'intéresser à toutes les sociétés d'économie mixte locales qui ont particulièrement bien fonctionné.

Cela dit, les besoins des collectivités locales s'accroissent dans de nombreux domaines – aménagement du territoire, environnement, transports collectifs – où les SEM sont très utiles, sans oublier l'intercommunalité au développement de laquelle elles participent efficacement.

Néanmoins, subsistaient quelques difficultés, plus particulièrement sur deux points sur lesquels je souhaite revenir.

Leurs difficultés financières ont déjà été largement évoquées, tant par le secrétaire d'Etat, que par le rapporteur et le précédent orateur. A cet égard, la proposition du Sénat aboutit à un résultat acceptable à la fois par le Gouvernement et par les membres de cette assemblée. C'est une bonne chose de reconnaître que les collectivités peuvent participer financièrement au développement de leur SEM, en dehors des règles – trop strictes – qui leur étaient auparavant imposées. La participation sous forme d'avance en compte courant constitue une avancée significative, qui mérite d'être saluée et approuvée dans cette enceinte.

Sur la question des subventions, j'ai noté avec intérêt l'instauration du principe d'éligibilité au fonds de compensation de la TVA. On ne pouvait concevoir que les collectivités locales qui participent, parce que c'est leur nature, à des investissements importants puissent y être éligibles, mais pas les SEM dont elles seraient, par exemple, actionnaires à 80 % et qui participeraient à des investissements publics. C'est mettre de la cohérence où il en manquait ! Saluons encore le travail accompli par le Sénat dans ce domaine.

Le second point sur lequel je voulais insister est une novation dans le statut des élus locaux, s'agissant des mandataires sociaux de ces SEM. Il est bon que la loi leur offre enfin une protection face aux risques pénaux qu'ils pouvaient encourir, entre autres pour prise illégale d'intérêts ou délit de favoritisme. Les dirigeants des sociétés d'économie mixte locales sentent davantage peser sur leurs épaules ce carcan judiciaire, ce qui freine parfois un peu leur volonté d'agir et d'investir dans leur collectivité locale. Ce texte les rassurera.

Le groupe du Rassemblement pour la République se satisfait du texte tel qu'il nous est présenté. Il mérite peu d'amendements et nous souhaiterions l'approuver en l'état.

Pour conclure, je voudrais profiter de cette tribune pour prolonger et élargir le propos du rapporteur sur l'économie locale.

Monsieur le secrétaire d'Etat, ce n'est certes pas tout à fait votre domaine de compétence,...

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Il y a des SEM outre-mer !

M. Olivier de Chazeaux. ... mais je compte sur vous pour transmettre au ministre de l'intérieur mes observations.

Un vrai problème se pose aujourd'hui. Les associations loi 1901, plus communément appelées associations paramunicipales, tendent à se développer pour pallier les difficultés de gestion des collectivités locales. Or il y a une solution à cela, c'est le statut d'établissement public local. Je vous rappelle que, dans cette enceinte, en 1997 ou 1996, a été votée, en première lecture, une proposition de loi portant création du statut d'établissement public local. Elle doit se trouver depuis lors dans quelque tiroir au Sénat d'où l'on pourrait la tirer pour sortir d'une impasse juridique. Il faut faire en sorte que la gestion des collectivités locales puisse bien se passer, en toute transparence. Nous pourrions alors mettre de côté ces associations paramunicipales et agir correctement, en totale sécurité juridique. Cela apaiserait les élus locaux et ne pourrait qu'être profitable à tous, surtout aux collectivités locales.

M. Francis Delattre. Très bien !

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Brard.

M. Jean-Pierre Brard. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, la nécessité de moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales n'est plus à démontrer et nous ne pouvons que nous féliciter de voir ce texte adopté par le Sénat venir en examen à l'Assemblée nationale avant la fin de la présente session parlementaire.

Son adoption définitive dans les meilleurs délais ne devrait pas poser de difficultés particulières, tant il est vrai que ce texte répond à une préoccupation partagée par les élus de toutes les sensibilités politiques que compte notre pays, élus, qui, d'ailleurs, réfléchissent et coopèrent au sein de la Fédération nationale des sociétés d'économie mixte. Et peut-être trouverons-nous là la raison d'un consensus bien antérieur à la saisine des assemblées.

L'évolution du contexte économique et juridique depuis 1983 rendait impératif ce nouveau statut modernisé des SEM.

Comme le note justement l'exposé des motifs de la proposition de loi, « l'évolution du droit a eu simultanément pour effet d'interdire aux collectivités locales de soutenir financièrement les SEM, dont elles sont pourtant, de par la loi, les actionnaires majoritaires, tout en plaçant ces entreprises publiques locales dans une situation d'inégalité par rapport aux entreprises privées bénéficiant de toutes les possibilités d'aide financière de leurs actionnaires. Cette situation a également comme conséquence de fausser le droit à la concurrence ».

Les sociétés d'économie mixte sont pour les élus des outils indispensables d'aménagement et de mise en œuvre de leurs politiques locales.

La vitalité des SEM n'est plus à démontrer : plus de 60 000 emplois, soit 30 000 emplois de plus qu'en 1983, et près de 1 600 emplois-jeunes ; 11,5 milliards de francs de capitalisation, 75 milliards de chiffre d'affaires, 30 milliards de francs d'investissement en aménagement et un parc de 517 000 logements, 12 000 logements nouveaux étant mis en chantier chaque année.

Les SEM jouent un rôle significatif dans la bonne marche de certains services publics ; elles gèrent 30 % de l'ensemble du réseau des transports publics urbains et 20 % du parc national de stationnement.

Elles ont su développer des réalisations impliquant les métiers de l'environnement et des nouvelles technologies. Elles sont également très présentes dans les secteurs de la culture.

Alors qu'est évoquée, légitimement, la nécessité d'une nouvelle étape de la décentralisation, cette proposition de loi vient donc réellement à propos.

Si nous ne pouvons que nous féliciter qu'un certain nombre de dispositions concernant les SEM intervenant dans le domaine du logement social et de l'aménagement aient été intégrées dans le projet de loi sur la solidarité et le renouvellement urbain, il convenait de doter les SEM dans leur ensemble d'un nouveau statut.

Le texte venant du Sénat reprend les principales dispositions de la proposition de loi déposée d'ailleurs dans les mêmes termes sur le bureau des deux assemblées. Il permet aux collectivités locales de récupérer la TVA sur la partie des réalisations territoriales effectuées par une société d'économie mixte d'aménagement en matière de réseaux revenant dans le domaine public de la commune. Il comporte toute une série de mesures qui visent à assurer la transparence de la gestion des SEM, à mieux protéger les élus mandataires et à préserver les intérêts des collectivités locales dans le cas d'une mise en liquidation de la SEM.

Une disposition permet aux SEM nouvellement créées – et c'est très important – de concourir à l'exercice d'une délégation de service public. Possibilité est enfin donnée à une SEM, sous réserve d'un accord préalable entre les Etats, de conduire une coopération avec des sociétés de même nature situées à l'étranger.

La commission des lois de notre assemblée propose un certain nombre de modifications dont plusieurs constituent une amélioration certaine du texte voté par le Sénat comme la modification des règles de constitution des SEM visant à assouplir les seuils de participations tant minimum que maximum imposés aujourd'hui aux collectivités locales. J'ai bien compris, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous émettiez quelques réserves sur les propositions de notre rapporteur.

Comme le note justement ce dernier, l'encadrement actuel et la règle des 80 % ne sont manifestement plus adaptés aux activités des SEM et, cela, particulièrement lorsqu'elles conduisent des opérations d'aménagement ou mettent en place des services publics. Les exemples catalans cités par notre rapporteur montrent que la frilosité n'est pas de mise : pourquoi serions-nous moins audacieux que nos voisins espagnols. Il est également positif que des acteurs privés, dans un autre contexte, puissent s'investir plus largement dès lors que la collectivité continue, évidemment, à maîtriser les choix stratégiques de cet outil dont elle se dote, précisément, pour conduire sa politique. Au Sénat, le Gouvernement a défendu des amendements qui ont ouvert un débat, qui ne manquera pas de se poursuivre lors de l'examen des articles.

En confirmant son vote positif, le groupe des députés communistes et apparentés exprime le souhait que le texte qui sera, en définitive, adopté à l'issue des différentes navettes parlementaires remédie aux difficultés juridiques qui pénalisent aujourd'hui le développement de l'activité des SEM. Nous attendons également que le texte confirme la volonté de favoriser l'activité des SEM en soutenant les grandes orientations défendues par la

Fédération nationale des sociétés d'économie mixte et largement prises en comptes dans le texte adopté à l'unanimité par le Sénat, unanimité qui devrait régner aussi dans notre assemblée. Cette unanimité est si rare qu'elle explique sans doute que nous ne soyons pas très nombreux pour la défendre, investis que nous sommes de la confiance de tous nos collègues ! (*Sourires.*)

**M. Gérard Gouzes.** Très bien dit !

**M. le président.** La parole est à M. Francis Delattre.

**M. Francis Delattre.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, le recours à une société d'économie mixte n'est pas sans présenter des risques pour les finances locales. Tout au long de leur existence, les sociétés d'économie mixte ont vu souvent leurs dispositions statutaires évoluer en fonction des accidents des uns et des autres. Nous avons, à une époque, pour les gros investissements urbains, des sociétés d'aménagement et des sociétés de construction. Les premières ont, peu ou prou, toujours à peu près bouclé leur budget. Il n'en fut pas de même pour les secondes. Aujourd'hui il existe une autre catégorie de sociétés d'économie mixte, les sociétés d'économie mixte qui gèrent des services ; elles sont en fait le prolongement, plus ou moins direct, de l'activité des collectivités territoriales et ne posent pas de problèmes.

Comme l'horizon est un peu dégagé désormais, assez naturellement, on essaye de faire évoluer la législation pour permettre aux SEM de mieux appréhender les dossiers. En fait, il s'agit d'« adoucir » un peu les règles de fonctionnement.

Si globalement, nous sommes d'accord avec la philosophie générale du texte, nous sommes surpris de voir les seuils évoluer à une vitesse aussi impressionnante. Il sera tout de même difficile de parler de mixité si 100 % du capital social est entre les mains des collectivités publiques !

**M. Gérard Gouzes.** C'est la nature de la société qui est mixte et non pas ses composantes !

**M. Francis Delattre.** J'avais été, non pas séduit, mais presque convaincu par le rapporteur qui disait que la plupart du temps ce sont des « témoignages », pas vraiment des entreprises ou des sociétés qui s'engagent dans les SEM. Les SCET – sociétés centrales pour l'équipement du territoire – sont présentes dans tous les esprits ; on sait très bien qu'ils étaient là pour observer ce qui se passait. L'argument est donc valable.

Néanmoins si nous devons trancher entre deux inconvénients, il faudrait nous montrer sages, comme l'a recommandé M. le secrétaire d'Etat. 51 % et 80 % du capital social paraissent des chiffres raisonnables. Et si des amendements du Gouvernement sont présentés allant dans ce sens, nous les soutiendrons.

Par ailleurs, nous ne pouvons que nous féliciter que les travaux réalisés par les SEM pour les collectivités territoriales redeviennent – elles l'ont été à une époque – éligibles au FCTVA. C'est à coup de simples circulaires que la direction du Trésor, ou du budget, je ne sais, a fait en sorte de les exclure – pour faire des économies – du bénéfice de ce fonds. Ce point était essentiel pour nous, mes chers collègues, car nous avons tous rencontré cette difficulté. Peut-être n'avons-nous pas assez réfléchi au problème des subventions allouées aux SEM : ne vient-on pas nous réclamer parfois la TVA sur la subvention ?

De même, monsieur le ministre, je ne puis que vous soutenir lorsque vous souhaitez que les dispositions de la loi Sapin relatives aux marchés de construction soient

maintenues, mais je crois qu'il faudrait préciser le régime juridique des marchés conclus par les SEM. Aujourd'hui, chacun s'accorde à dire que ce sont des marchés privés. Mais, si mes souvenirs sont exacts, la loi Sapin considère qu'ils sont soumis aux règles de concurrence. Encore faut-il déterminer les seuils pour l'ensemble des marchés. Or, aujourd'hui, l'appréciation des cours régionales des comptes varie d'une région à l'autre. Il faudrait donc que le Gouvernement profite de ce débat pour dire quelles sont les règles de concurrence, non seulement celles qui s'appliquent aux marchés importants de plus de 30 millions de francs pour la construction de logements sociaux, mais celles qui régissent tous les marchés conclus par les sociétés d'économie mixte. Cette clarification renforcerait la sécurité de ces marchés. Faut-il systématiquement appliquer le code des marchés publics ? Il y a là, en tout cas, un problème de base légale.

Pour ce qui touche au statut des élus administrateurs des SEM, nous ne pouvons qu'apprécier les garanties et les clarifications qui sont apportées, notamment tout ce qui permet de protéger ces élus de certains risques, telle la prise illégale d'intérêts.

La proposition de loi tend également à surmonter certaines difficultés auxquelles les SEM sont confrontées dans l'application du régime juridique des délégations de service public, et précise les conditions dans lesquelles sont appréciées les garanties professionnelles et financières d'un délégataire, dans le cas d'une société en cours de constitution. Une SEM qui se crée doit pouvoir, on le comprend très bien, accéder aux concours ou aux marchés dès sa constitution.

Enfin, le dernier titre renforce le contrôle démocratique des assemblées délibérantes sur les SEM locales. L'ensemble de ces dispositions nous semble être de bon sens.

Pour nous résumer, nous pensons que le texte issu des travaux du Sénat était quasiment parfait. Nous n'avons pas d'opposition véhémente à formuler à l'égard des propositions du rapporteur, mais, si nous devons nous prononcer sur les amendements du Gouvernement, nous ferons prévaloir nos souhaits, notamment celui de voir le capital social des SEM garder un caractère mixte.

On a proposé, par ailleurs, que les sociétés d'économie mixte puissent fonctionner avec 34 % seulement de capital d'origine publique. Il me semble que ce serait hasardeux. Nous voterons tout amendement revenant sur cette disposition.

Quoi qu'il en soit, ces aménagements, ces améliorations ne remettent pas en cause la réforme qui nous est présentée. Il importait en particulier que soit maintenue la disposition qui prévoit que les travaux réalisés par les SEM pour le compte des communes seraient intégrés dans le patrimoine desdites communes, dès lors qu'ils ont un caractère public incontestable. Je voudrais, cependant, que le rapporteur précise le fait générateur de l'intégration dans le domaine public. Est-ce un acte notarié ou une décision de délibération identique de la société d'économie mixte et de la collectivité ? Cela sera-t-il suffisant pour que les collectivités territoriales n'aient pas de problèmes avec les services fiscaux ?

**M. Olivier de Chazeaux.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Gilbert Gantier.

**M. Gilbert Gantier.** Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, les sociétés d'économie mixte sont et doivent être des outils au service de l'intérêt général. A cet égard, le texte dont nous discutons

ce soir revêt, me semble-t-il, deux aspects principaux. L'un est purement technique, voire juridique, et l'autre plus politique.

D'un point de vue exclusivement technique, la réforme opérée dans ce texte va, me semble-t-il, dans le bon sens. Conçues comme un instrument destiné à permettre aux collectivités territoriales d'exercer pleinement leurs compétences dans le respect tant du principe de la liberté du commerce et de l'industrie que de l'intérêt général, les sociétés d'économie mixte locales peuvent, en effet, apporter une contribution appréciable au développement local. En vertu de la loi du 7 juillet 1983 qui codifie leurs statuts, les SEM associent les personnes privées et publiques dans trois cas : pour exploiter un capital public, par exemple des terrains publics ou des immeubles appartenant à une collectivité publique ; pour réaliser des opérations d'aménagement, par exemple dans le cas de l'aménagement d'une ZAC ; pour exploiter des services publics à caractère industriel ou commercial, par exemple des services publics de transport.

On a rappelé des chiffres impressionnants : plus de 800 SEM et 30 000 emplois nouveaux ont été créés depuis 1983, ce qui porte leur nombre à près de 1 300 sociétés et à plus de 56 000 emplois. Les SEM, ce sont aussi plus de 11 milliards de francs de capitalisation, 75 milliards de francs de chiffres d'affaire, 30 milliards de francs d'investissement en aménagement et un parc de 517 000 logements, nous a dit le rapporteur. Les SEM constituent donc une partie importante de notre activité économique. Par ailleurs, elles jouent un rôle significatif dans la bonne marche de certains services publics, puisqu'elles gèrent 30 % de l'ensemble du réseau des transports publics et 20 % des parcs de stationnement.

Depuis quelques années, le droit de l'économie mixte présente cependant des insuffisances résultant de l'adoption de dispositions législatives insuffisamment adaptées aux SEM. Tel est par exemple le cas de la loi Sapin. Mais les difficultés résultent également d'une jurisprudence aussi abondante qu'incertaine, des juges administratifs, mais aussi des juges de l'ordre judiciaire. Je citerai le cas d'un récent arrêt de la Cour de cassation – je crois qu'il date du mois de janvier dernier – qui précise que les élus dirigeants de SEM perdent tout pouvoir au soir du premier tour des élections municipales, qu'ils soient battus ou réélus. Je dois dire que cet arrêt m'a paru un peu étrange : si un élu, président d'une SEM, perd tout pouvoir au soir du premier tour – sans qu'on se soucie d'ailleurs de savoir s'il sera battu ou réélu –, je me demande comment la société peut fonctionner, payer ses fournisseurs, passer des commandes, tout simplement vivre. Je sais bien qu'il y a la théorie de la gestion au jour le jour, mais les SEM doivent quelquefois prendre des décisions importantes. Si, par exemple, un terrain est à vendre et qu'il constitue une bonne occasion, la SEM doit-elle l'acheter ou y renoncer, sous prétexte que son président se présente à une élection ? La jurisprudence offre quelquefois des exemples un peu aberrants.

Les ambiguïtés relevées portent aussi sur les relations contractuelles et financières entre les collectivités locales et les SEM, sur le droit des sociétés appliqué à l'économie mixte et sur le statut des administrateurs mandataires des collectivités actionnaires. Mais, sans m'attarder, je voudrais revenir rapidement sur l'économie générale du texte.

En premier lieu, cette proposition de loi accroît la souplesse de gestion des SEM en donnant aux collectivités la possibilité de détenir, sous certaines conditions, des comptes courants associés au sein des SEM, ce qui me

paraît la moindre des choses. Je ne peux donc que souscrire à cette libéralisation du statut économique des SEM, qui tend à vraiment les aligner sur le droit des sociétés anonymes, dans lequel elles ne peuvent que se développer. Ce mouvement était nécessaire, car l'évolution du droit depuis 1993, année de la loi Sapin, a eu pour effet simultané d'interdire aux collectivités locales de soutenir financièrement les SEM dont elles sont devenues les actionnaires majoritaires – mais, je le souligne, des actionnaires diminués, irresponsables – et de placer ces entreprises publiques dans une situation plus défavorable que celle des entreprises privées intervenant dans le même secteur d'activité. Il y a donc là un progrès juridique incontestable.

Mais, qu'il s'agisse du régime des relations financières avec les collectivités locales ou du droit de la concurrence, les SEM devraient être considérées telles que les définissent sans ambiguïté le droit communautaire et le Conseil d'Etat lui-même dans un avis rendu le 10 novembre 1993, comme des entreprises publiques locales. C'est la raison pour laquelle je souscris également aux amendements du rapporteur adoptés en commission, tendant à autoriser les collectivités locales, d'une part, à détenir 100 % du capital des SEM, et, d'autre part, inversement, à détenir moins de 50 % du capital, dans la limite d'un plancher qui a été fixé à 34 %. Incontestablement, ces dispositions conduiront à un assouplissement substantiel des règles en vigueur et contribueront à rendre les SEM plus attractives pour les capitaux privés, dont le concours est parfois aussi nécessaire aux SEM que l'expérience professionnelle que leur apporte souvent le secteur privé.

Par ailleurs, l'amélioration de la conciliation entre le respect de la loi Sapin sur les marchés publics et les modalités d'attribution d'une délégation de service public à une SEM nouvellement créée vont également dans le bon sens. Les impératifs de transparence sont tout à fait louables, mais ils méritaient d'être adaptés au cas particulier des SEM.

La proposition de loi exonère également de l'inéligibilité et de l'incompatibilité les élus locaux agissant en qualité de mandataires de leur collectivité comme président ou comme membre du conseil de surveillance d'une SEM, à condition qu'ils n'exercent pas d'autres fonctions dans la société. Il s'agit là d'une consécration non seulement de la jurisprudence administrative, mais de la pratique, et cela est bon.

La proposition de loi adoptée en première lecture par le Sénat opérait une sécurisation importante du statut des élus mandataires. Elle prévoyait en effet que la rémunération des élus locaux mandataires ne pouvait faire l'objet d'une incrimination pour prise illégale d'intérêts au sens de l'article L. 432-12 du code pénal. Même si cette disposition n'était que la transposition de la jurisprudence de la Cour de cassation, il peut sembler rassurant de la voir expressément et sans ambiguïté reprise par la loi. Cependant, lors des travaux en commission, l'amendement du rapporteur est venu supprimer cet ajout du Sénat. Comme certains de mes collègues, je crains que cette suppression ne puisse être interprétée par les magistrats comme une autorisation à poursuivre les élus. Cela serait inquiétant.

J'en viens maintenant au second aspect de texte, l'aspect politique. L'élu libéral que je suis ne peut souscrire au principe d'un développement illimité des SEM qui conduirait à une sorte de néo-socialisme municipal.

**M. Jean-Pierre Brard.** Quelle horreur !

**M. Gilbert Gantier.** Exactement, mon cher collègue, ce serait l'horreur.

**M. Jean-Pierre Brard.** Le bolchevisme municipal en quelque sorte !

**M. Gilbert Gantier.** Exactement ! On a vu en URSS à quel succès conduisait ce système.

**M. Gérard Gouzes.** Justement, ce n'était pas de l'économie mixte.

**M. Jean-Pierre Brard.** Ils avaient mal municipalisé !

**M. le président.** Monsieur Gantier, votre temps de parole se termine.

**M. Gilbert Gantier.** Quand je suis interrompu, je réponds.

D'un point de vue historique, les SEM s'inscrivent dans un contexte bien particulier : celui des années 30, une période de crise économique et de remise en cause du credo libéral. Elles se sont perpétuées par la suite en raison des impératifs de la reconstruction et de l'idéologie dominante d'après-guerre, en l'occurrence l'interventionnisme étatique et le dirigisme économique. Or, depuis les années 70-80, depuis ce que l'on pourrait appeler la crise de l'Etat-providence, les SEM s'inscrivent dans un nouveau contexte qui ne justifie plus toujours leur existence. Sur le plan des principes, les SEM peuvent appeler des critiques à un double point de vue : au plan juridique, leur régime – on vient de le voir – demeure complexe, pour ne pas dire opaque, tant il dépend du degré d'implication de l'Etat ou des collectivités locales. Au plan économique, leur efficacité n'est pas certaine et reste parfois à démontrer. Par comparaison, le système des délégations de service public à des entreprises privées a largement, et depuis longtemps, fait ses preuves.

Enfin, le caractère juridique hybride des SEM n'est pas sécurisant pour les élus locaux parce qu'il risque de favoriser des conflits entre intérêt politique électoral et intérêt général local, ce qui peut aboutir à des mises en accusation regrettables.

Je l'ai dit en substance, les SEM ne sont utiles que quand elles pallient la carence d'une initiative privée, par exemple en matière de transports scolaires. Elles peuvent également être utiles en matière d'aménagement urbain.

En bref, le principe de la SEM en tant qu'initiateur de projet est une bonne chose. Cela étant, à partir du moment où l'objet initial de la SEM disparaît ou lorsque l'initiative privée peut prendre utilement le relais, la SEM ne se justifie plus. En dehors des trois directions que j'ai rappelées au début de mon intervention, la création de SEM ne me paraît pas du tout s'imposer. Je dirai même, au regard des considérations techniques qui précèdent, que cela peut présenter plus d'inconvénients que d'avantages et que, au surplus, ce n'est pas toujours sans risques pour les élus.

C'est pourquoi, si le groupe Démocratie libérale et Indépendants est favorable, du point de vue technique, aux réformes introduites dans cette proposition, il ne partage pas la vision politique qui sous-tend cette réforme. Ses membres s'abstiendront donc.

**Mme Nicole Feidt.** Cela nous fait de la peine !

**M. le président.** La discussion générale est close.

2

## MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

**M. le président.** M. le président de l'Assemblée nationale a reçu de M. le ministre des relations avec le Parlement la lettre suivante :

« Paris, le 27 juin 2001.

« Monsieur le président,

« J'ai l'honneur de vous faire connaître qu'en application de l'article 48 de la Constitution le Gouvernement fixe comme suit l'ordre du jour prioritaire de l'Assemblée nationale :

« Jeudi 28 juin, le matin :

– deuxième lecture de la proposition de loi relative aux droits du conjoint survivant ;

– lecture définitive du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, éducatif et culturel ;

L'après-midi :

– projet de loi autorisant la ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part ;

– projet de loi autorisant la ratification du traité entre la République française et la principauté d'Andorre portant rectification de la frontière ;

– éventuellement, suite de la lecture définitive du projet de loi portant diverses mesures d'ordre social, éducatif et culturel ;

– nouvelle lecture du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier.

A vingt-deux heures :

– éventuellement, suite de l'après-midi ;

– lecture définitive du projet de loi de règlement pour 1998.

Éventuellement, vendredi 29 juin, le matin et l'après-midi et le soir :

– éventuellement, suite de la proposition de loi tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales ;

– éventuellement, troisième lecture de la proposition de loi organique relative aux lois de finances.

Je vous prie d'agréer, monsieur le président, l'expression de ma haute considération. »

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

3

## SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALES

Reprise de la discussion  
d'une proposition de loi adoptée par le Sénat

**M. le président.** Nous reprenons la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales (n<sup>os</sup> 2736, 3137).

## Discussion des articles

J'appelle maintenant, dans les conditions prévues par l'article 91, alinéa 9, du règlement, les articles de la proposition de loi dans le texte du Sénat.

### Avant l'article 1<sup>er</sup>

**M. le président.** Je donne lecture de l'intitulé du titre I<sup>er</sup> :

« Titre I<sup>er</sup>. – Concours financiers des collectivités territoriales aux sociétés d'économie mixte locales. »

M. Darne, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 1, ainsi rédigé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« Dans l'article L. 1521-1 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "et, éventuellement à d'autres personnes publiques", sont insérés les mots : ", ou dont elles détiennent la totalité du capital". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacky Darne, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.** Les amendements étant complémentaires, je souhaiterais soutenir également l'amendement n<sup>o</sup> 2.

**M. le président.** Volontiers.

L'amendement n<sup>o</sup> 2, présenté par M. Darne, rapporteur, est ainsi libellé :

« Avant l'article 1<sup>er</sup>, insérer l'article suivant :

« L'article L. 1522-2 du code général des collectivités territoriales est ainsi rédigé :

« Art. L. 1522-2. – La participation des actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne peut être supérieure à 66 % du capital social. »

Vous avez la parole, monsieur le rapporteur.

**M. Jacky Darne, rapporteur.** Dans la discussion générale, plusieurs interventions ont été consacrées à ces deux amendements. Il s'agit, je le rappelle, de modifier le pourcentage de capital détenu par les collectivités locales. Ce pourcentage n'a jamais été immuable. En 1926, les collectivités locales pouvaient au maximum détenir 40 %. Ce plafond a été porté à 65 % en 1955, à 80 % en 1983 – c'est la situation actuelle. Depuis, les choses ont bougé et il faut adapter cette détention de capital, d'autant que l'on construit l'Europe et que nous sommes les seuls à imposer à la fois un plancher et un plafond.

Les autres pays connaissent aussi bien les sociétés publiques locales à 100 % de capital que des sociétés mixtes avec minorité de blocage. L'idée est d'aller dans le sens d'une relative harmonisation du secteur public local en Europe et, donc, de ne pas poursuivre dans cette originalité. Par ailleurs, cela permettrait aux collectivités publiques locales de créer des SEM dans les cas où les capitaux privés ne sont pas disponibles, mais où il s'avère utile de recourir aux capitaux suivant les formules des entreprises privées.

A l'inverse, dans d'autres secteurs publics, on ne peut parfois obtenir la présence d'établissements financiers industriels et commerciaux que s'ils ont une réelle capacité de direction de la société.

Ces propositions n'ont pas été introduites par le Sénat mais sont depuis très longtemps un sujet de discussion de la Fédération nationale des sociétés d'économie mixte.

**M. le président.** La parole est à M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer, pour donner l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements.

**M. Christian Paul, secrétaire d'Etat à l'outre-mer.** Avec ces deux amendements, nous amorçons un débat sur la nature même de l'économie mixte.

Ainsi que je l'ai laissé entendre dans mon intervention, le Gouvernement n'est pas favorable à la double évolution que prône le rapporteur.

L'amendement n° 1, qui supprime le plafond de 80 % fixé pour la participation des collectivités locales et de leurs groupements au capital des sociétés d'économie mixte, entraîne la disparition de la notion d'économie mixte, donc une rupture totale avec le régime actuel. Si je lis bien l'exposé des motifs qui accompagne cet amendement, il me semble que le rapporteur a une vision de ce secteur complètement différente de celle du Gouvernement.

Peut-être sera-t-il souhaitable d'ouvrir un jour une discussion sur l'avenir du secteur public économique dans notre pays – question qui, me semble-t-il, excède celle de l'économie mixte – mais il me paraît préférable pour l'instant de maintenir le plafond de 80 % qui est appliqué depuis la loi du 7 juillet 1983, même si l'on peut envisager quelques évolutions ne marquant pas une rupture fondamentale avec les principes qui régissent les SEM locales.

L'amendement n° 2 autorise les actionnaires autres que les collectivités territoriales et leurs groupements à détenir jusqu'à 66 % du capital des SEM locales, et par là même supprime l'obligation de participation majoritaire de ces collectivités. Il remet en cause le principe fondamental du contrôle total des SEM par les collectivités actionnaires, lui aussi inscrit dans notre droit par la loi de 1983, puisque les collectivités ne posséderaient plus qu'une minorité de blocage.

Le Gouvernement est donc défavorable à ces deux amendements.

**M. le président.** La parole est à M. Olivier de Chazeaux.

**M. Olivier de Chazeaux.** S'agissant de l'amendement n° 1, j'avoue ne pas très bien saisir la proposition de M. Darne. J'ai bien entendu qu'il souhaite moderniser les sociétés d'économie mixte locales, dans la mesure où il reconnaît, dans l'exposé des motifs de l'amendement, que les collectivités locales éprouvent parfois des difficultés pour trouver des partenaires privés. Aussi propose-t-il que les collectivités locales puissent détenir 100 % du capital social d'une SEM locale. Toutefois, dans ce cas, nous ne sommes plus dans une société d'économie mixte. En outre, quel est l'intérêt de détenir 100 % du capital d'une société ? Je crains que cela n'ouvre une boîte de Pandore et n'entraîne de nombreux problèmes. Pour ma part, je ne m'y risquerais pas. Je suis donc défavorable à l'adoption de cet amendement, car il va à l'encontre de la notion de société d'économie mixte, que, par ailleurs, M. le rapporteur semble vouloir défendre.

Pour ce qui est de l'amendement n° 2, il ne va pas dans le sens de ce qu'avait voulu le législateur de 1983. En effet, comme l'a très bien souligné M. le secrétaire d'Etat, l'adoption de cet amendement priverait les collectivités locales de leur contrôle sur la SEM.

Je rappelle que le fait que plus de 50 % du capital de la société d'économie mixte soient détenus par la collectivité locale présente l'intérêt d'induire un double contrôle : celui du préfet et, surtout, celui de la chambre régionale des comptes. Pour la transparence, pour la sécurité juridique et pour l'intérêt des contribuables de la collectivité locale, il me paraît utile de s'en tenir à ce qui existe.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacky Darne, rapporteur.** Ce n'est pas une originalité que de proposer que des collectivités locales contrôlent 100 % d'une SEM locale. En effet, c'est déjà le cas en Allemagne, en Suède, en Finlande, en Espagne et dans bien d'autres pays européens.

Cela va-t-il contre le concept d'économie mixte ? Pas du tout ! Bien au contraire, cela permet à la SEM d'adopter sur le marché des comportements propres au secteur privé, par exemple de rechercher des financements selon les critères de ce secteur. Celle-ci utilise le droit des sociétés, ce qui permet à la collectivité – donc au secteur public – d'avoir la même efficacité que les entreprises du secteur privé, mais avec une finalité d'intérêt général. Voilà pourquoi c'est depuis longtemps un sujet de discussion au sein de la fédération des SEM, et qu'il y a un accord très large sur la nécessité de faire bouger les seuils de 50 % et de 80 %.

Cela étant, j'ai entendu les arguments de M. le secrétaire d'Etat. Aussi, dans un esprit d'ouverture, je propose de retirer l'amendement n° 1 et de rectifier l'amendement n° 2 en remplaçant les mots « ne peut être supérieure à 66 % » par les mots « ne peut être inférieure à 10 % », ce qui porte le plafond de 80 à 90 % et impose toujours la présence d'actionnaires privés.

En ne descendant pas en dessous de 50 %, les collectivités gardent le contrôle de la SEM. Bref, on ne touche qu'à la marge.

De surcroît, une telle solution laisse au Sénat la possibilité de poursuivre le débat en dernière lecture.

**M. Francis Delattre.** Je voudrais répondre au Gouvernement.

**M. le président.** Je vous rappelle qu'il est minuit, que je suis obligé de lever la séance à une heure et qu'il reste encore une trentaine d'amendements à examiner.

**M. Francis Delattre.** J'interviendrai rapidement.

**M. le président.** Le règlement ne m'oblige pas à vous donner la parole, monsieur Delattre.

**M. Francis Delattre.** J'ai le droit de répondre au Gouvernement !

**M. le président.** Pas du tout, c'est une possibilité, et je ne suis pas obligé de vous donner la parole.

**M. Francis Delattre.** Tous les présidents de séance le font !

**M. le président.** Un au moins ne le fera pas.

**M. Francis Delattre.** C'est particulièrement mesquin !

**M. le président.** Vous avez eu un mot de trop. Je donne la parole à M. Olivier de Chazeaux.

**M. Olivier de Chazeaux.** Je vais essayer de plaider par procureur...

L'ouverture proposée par M. le rapporteur me paraît raisonnable et devrait apaiser les craintes du Gouvernement. Je me rallie donc à la proposition qui vient d'être faite par M. Darne.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, *rapporteur*. Je retire l'amendement n° 1 et je rectifie l'amendement n° 2 en remplaçant les mots : « ne peut être supérieure à 66 % du capital social » par les mots : « ne peut être inférieur à 10 % du capital social ».

M. le président. L'amendement n° 1 est retiré et l'amendement n° 2 devient l'amendement n° 2 rectifié. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette rectification ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Ni la proposition du rapporteur ni le débat que celui-ci a engagé n'inquiètent le Gouvernement. Il souhaite seulement conserver à l'économie mixte sa cohérence.

Le rapporteur propose d'assouplir les règles de constitution du capital des sociétés d'économie mixte, tout en préservant la présence de partenaires privés dans ce capital. Je rappelle, d'une part, que l'essence même de l'économie mixte, ce n'est pas seulement la recherche de la souplesse, c'est aussi l'association avec des partenaires privés et, d'autre part, que l'idée de mixité sous-entend la rencontre de plusieurs cultures de gestion, lesquelles paraissent nécessaires à la dynamique des organismes en question. Cela dit la proposition de rectification faite par M. le rapporteur est intéressante et utile. Par conséquent, je m'en remets volontiers à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2 rectifié...

M. Francis Delattre. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Delattre, je vous ai indiqué que je ne voulais pas vous donner la parole. En outre, je n'admets pas la manière dont vous avez traité la présidence tout à l'heure.

M. Francis Delattre. Moi, je n'admets pas la manière dont vous présidez. Il est scandaleux de refuser de donner la parole à un député qui est encore présent à minuit !

M. le président. Je ne fais qu'appliquer le règlement. La prochaine fois, soyez courtois avec la présidence si vous voulez avoir la parole. Le terme « mesquin » était de trop.

M. Francis Delattre. C'est abominable. Je m'en vais. (*M. Francis Delattre quitte l'hémicycle.*)

M. Jean-Pierre Brard. Il y a pire dans l'abomination ! (*Sourires.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

#### Article 1<sup>er</sup>

M. le président. « Art. 1<sup>er</sup>. – Il est inséré, dans le titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales, un chapitre II *bis* ainsi rédigé :

#### « CHAPITRE II bis

#### « Concours financiers des collectivités territoriales et de leurs groupements

« Art. L. 1522-4. – Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent, en leur qualité d'actionnaires, allouer des apports en compte courant d'associés aux sociétés d'économie mixte locales dans les conditions définies à l'article L. 1522-5.

« Dans les conditions prévues au chapitre III du présent titre et à l'article L. 300-4-1 du code de l'urbanisme, les collectivités territoriales et leurs groupements, qu'ils soient ou non actionnaires, peuvent, en leur qualité de cocontractants des sociétés d'économie mixte locales, leur allouer des concours financiers, dans le cadre des opérations d'intérêt général ou des missions de service public qu'ils leur confient.

« Les concours financiers visés aux alinéas précédents ne sont pas régis par les dispositions du titre I<sup>er</sup> du présent livre.

« Art. L. 1522-5. – L'apport en compte courant d'associés visé à l'article L. 1522-4 est alloué dans le cadre d'une convention expresse entre le collectivité territoriale ou le groupement actionnaire, d'une part, et la société d'économie mixte locale, d'autre part, qui prévoit, à peine de nullité :

« 1° La nature, l'objet et la durée de l'apport ;

« 2° Le montant, les conditions de remboursement, éventuellement de rémunération ou de transformation en augmentation de capital dudit apport.

« L'apport en compte courant d'associés ne peut être consenti par les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires pour une durée supérieure à deux ans, éventuellement renouvelable une fois. Au terme de cette période, l'apport est remboursé ou transformé en augmentation de capital.

« Toutefois, la transformation de l'apport en augmentation de capital ne peut avoir pour effet de porter la participation de la collectivité ou du groupement au capital social de la société au-delà du plafond résultant des dispositions de l'article L. 1522-2.

« Les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur l'octroi, le renouvellement ou la transformation en capital d'un apport en compte courant d'associés au vu des documents suivants :

« 1° Un rapport d'un représentant de la collectivité territoriale ou du groupement au conseil d'administration ou au conseil de surveillance de la société d'économie mixte locale ;

« 2° Une délibération du conseil d'administration ou du conseil de surveillance de la société d'économie mixte locale exposant les motifs d'un tel apport et justifiant son montant, sa durée ainsi que les conditions de son remboursement, de son éventuelle rémunération ou de sa transformation en augmentation de capital.

« Un décret en conseil d'Etat détermine les modalités de rémunération des apports en compte courant d'associés. »

M. Darne, *rapporteur*, a présenté un amendement n° 3 rectifié, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1522-4 du code général des collectivités territoriales, après les mots : "en leur qualité d'actionnaires," insérer les mots : "prendre part aux modifications de capital ou". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, *rapporteur*. Cet amendement tend à conforter le droit existant en précisant, conformément à un arrêt du Conseil d'Etat de 1994, que les collectivités peuvent non seulement consentir des apports en compte courant mais également participer, en tant qu'actionnaires, aux augmentations de capital des SEM.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. L'article L. 1522-1 du code général des collectivités territoriales autorise les collectivités locales à acquérir des actions émises par les sociétés d'économie mixte locales. Je précise que cette autorisation vise non seulement la souscription au capital initial, mais également celle aux augmentations de capital ultérieures ; c'est d'ailleurs ainsi que l'a entendu le Conseil d'Etat dans un arrêt de 1994. De ce point de vue, le présent amendement ne me paraît pas apporter beaucoup au droit actuel. C'est pour cette raison que je m'en remets, là aussi, à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 4, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article L. 1522-4 du code général des collectivités territoriales :

« Les collectivités territoriales et leurs groupements, qu'ils soient ou non actionnaires, peuvent, en leur qualité de cocontractants des sociétés d'économie mixte locales, leur allouer des subventions en application des dispositions des articles L. 1523-5, L. 1523-6, L. 1523-7, L. 2224-1 et L. 2224-2 du présent code ainsi qu'en application de l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. Ainsi que vient de le dire M. le secrétaire d'Etat à propos de l'amendement précédent, le présent amendement n'apporte pas beaucoup du point de vue juridique. Il a surtout une visée pédagogique puisqu'il énumère les dispositions qui fondent l'autorisation accordée aux collectivités locales d'octroyer des subventions à des SEM en qualité de cocontractants. Il ne modifie donc pas le droit existant mais il permet de savoir exactement quelles sont les possibilités offertes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 5, ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales, substituer aux mots : "à l'article L. 1522-4", les mots : "au premier alinéa de l'article L. 1522-4". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 6 rectifié, ainsi rédigé :

« Compléter le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales par les deux phrases suivantes : aucune nouvelle avance ne peut être accordée avant que la précédente n'ait été remboursée ou incorporée au capital. Une avance nouvelle ne peut avoir pour objet de rembourser la précédente. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. Cet amendement tend à protéger les collectivités locales en précisant qu'aucune nouvelle avance en compte courant ne peut être accordée avant que la précédente n'ait été remboursée ou incorporée au capital. Une avance nouvelle ne peut avoir pour objet de rembourser la précédente. Il s'agit d'éviter que des financements à court terme soient utilisés comme sources de financement permanentes.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Le Gouvernement est favorable à cet amendement.

Le texte prévoit qu'au bout d'une durée de deux ans renouvelable une fois, les avances en compte courant d'associé accordées par les collectivités à leurs SEM doivent être soit remboursées, soit intégrées au capital. Cette mesure est destinée à éviter que ces concours financiers, en principe destinés à pallier une insuffisance de trésorerie momentanée, ne deviennent un mode de financement permanent des pertes des sociétés. Afin que le remboursement prévu par la loi soit effectif, il est nécessaire d'interdire qu'il puisse être assuré par le produit d'une nouvelle avance, de la même manière que la loi interdit aux collectivités locales de rembourser leurs emprunts par des recettes d'emprunts.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 7, ainsi rédigé :

« Supprimer le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. Je retire cet amendement, qui n'a plus d'objet, compte tenu du retrait de l'amendement n° 1 et du vote intervenu sur l'amendement n° 2 rectifié.

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 8, ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales, insérer l'alinéa suivant :

« La collectivité territoriale ou le groupement ne peut consentir l'avance à la société d'économie mixte locale, si la totalité des avances déjà consenties par la collectivité ou le groupement à des sociétés d'économie mixte excède, avec cette nouvelle avance, 5 p. 100 des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget de la collectivité ou du groupement. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. Cet amendement tend à protéger les collectivités locales en plafonnant à 5 % des recettes de la section fonctionnement de leur budget le montant des avances en compte courant qu'elles peuvent consentir aux sociétés d'économie mixte. Une telle limite existe dans d'autres domaines, et elle est relativement élevée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Cet amendement traduit le souci de protéger les finances des collectivités locales, notamment des plus petites d'entre elles, face à la charge financière que constitue pour leur budget l'attribution d'avances en compte courant aux SEM locales.

Toutefois, la disposition proposée a aussi pour effet de fixer une limite à l'exercice du principe de libre administration des collectivités locales. En effet, à la différence des règles prudentielles qui plafonnent le montant total des emprunts garantis à un certain pourcentage des recettes réelles de fonctionnement de la collectivité garante – et encore le pourcentage retenu dans ce cas est-il de 50 % et non, comme ici, de 5 % –, les avances ne constituent pas un risque potentiel, mais bien une dépense budgétaire immédiate de la collectivité ou du groupement.

Dès lors que les recettes budgétaires de la collectivité lui permettent de financer une telle dépense, il n'appartient à nulle autre autorité qu'à son assemblée délibérante, seule investie du pouvoir budgétaire, de décider librement le montant des avances qu'elle souhaite accorder à la SEM.

Néanmoins, dans la mesure où cet amendement tend à protéger les finances des plus petites collectivités, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 9, ainsi rédigé :

« Après le cinquième alinéa du texte proposé pour l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales, insérer l'alinéa suivant :

« Aucune avance ne peut être accordée par les collectivités ou leurs groupements si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société d'économie mixte sont devenus inférieurs à la moitié du capital social. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. Il s'agit, là encore, d'un amendement protecteur, mais, cette fois-ci, de la société d'économie mixte. Cet amendement tient à préciser que, si les pertes cumulées de la société atteignent 50 % des capitaux propres, les avances en compte courant sont interdites. C'est donc une incitation à une saine gestion, puisque, dans un tel cas, tout nouvel apport devra être précédé d'une recapitalisation. Il s'agit de disposer de capitaux permanents et non de capitaux à court terme.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 10, ainsi libellé :

« I. – Rédiger ainsi le dernier alinéa de texte proposé pour l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales :

« Ces apports en compte courant d'associés ne peuvent donner lieu à rémunération. »

« II. – En conséquence, dans le troisième alinéa de cet article, supprimer les mots : “, éventuellement de rémunération”.

« III. – En conséquence, dans l'avant-dernier alinéa (2<sup>o</sup>) de cet article, supprimer les mots : “, de son éventuelle rémunération”. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. Les collectivités locales ne peuvent obtenir de rémunération pour les sommes dont elles disposent. Le versement d'avances à des sociétés d'économie mixte ne doit pas non plus faire l'objet de rémunération. Cet amendement tend donc à préciser que les avances en compte courant ne produisent pas d'intérêts, afin qu'il n'y ait pas de contradiction avec la règle publique de non-rémunération.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Dans le droit des sociétés commerciales, les conditions de remboursement des avances en compte courant sont prévues soit par les statuts de la société, soit par une convention passée entre la société et l'associé prêteur. Elles sont, par conséquent, librement définies par accord entre le prêteur et la société.

En imposant aux collectivités locales la gratuité des avances en compte courant d'associés qu'elles accordent à leurs sociétés d'économie mixte, l'amendement de la commission des lois aurait pour effet de priver ces collectivités locales d'une liberté dont pourraient user les autres actionnaires. En voulant supprimer une inégalité, on risquerait donc d'en créer une nouvelle.

Cela étant, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. La parole est à M. Olivier de Chazeaux.

M. Olivier de Chazeaux. Je préférerais que nous en restions à la rédaction adoptée par le Sénat. Comme l'a souligné M. le secrétaire d'Etat, vous risquez de créer, avec cet amendement n° 10, une distorsion de régime au sein de la société d'économie mixte entre deux associés de nature différente. Une SEM est soumise au droit commun des sociétés anonymes. Avec le dispositif que vous nous proposez, monsieur le rapporteur, vous pourriez avoir un associé qui ferait un apport en compte courant qui ne serait pas rémunéré et un autre associé qui, lui, en ayant également fait un apport en compte courant, serait rémunéré. Je crains que nous n'introduisions ainsi un principe d'inégalité devant la loi.

La disposition retenue par le Sénat me paraît assez raisonnable en renvoyant la modalité de rémunération à un décret en Conseil d'Etat. Faisons confiance au Conseil d'Etat pour indiquer de manière tout à fait sereine les modalités qu'il conviendra d'appliquer conformément au droit qu'il connaît parfaitement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. J'ai bien écouté M. le secrétaire d'Etat et M. de Chazeaux. Je rappelle qu'avec la possibilité d'avance que nous introduisons, nous apportons un changement notable. Avec l'amendement n° 10, je souhaitais éviter qu'une collectivité locale ne soit amenée à prêter. En effet, dans ce cas, la collectivité devrait recevoir une rémunération, alors qu'elle n'est pas rémunérée quand ces mêmes fonds sont chez le receveur-percepteur, chez son agent comptable. Sous prétexte d'une rémunération de capital, des conseils municipaux pourraient être tentés d'accepter une avance alors que l'analyse objective de la situation financière de la SEM ne le nécessiterait pas. Mon objectif était protecteur. Mais il est vrai que le Conseil d'Etat peut également être attentif à cette préoccupation. J'accepte donc de retirer l'amendement n° 10.

M. Olivier de Chazeaux. Très bien !

M. le président. L'amendement n° 10 est retiré.

Je mets aux voix l'article 1<sup>er</sup>, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 1<sup>er</sup>, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 1<sup>er bis</sup>

M. le président. « Art. 1<sup>er bis</sup> - Le chapitre III du titre II du livre V de la première partie du code général des collectivités territoriales est complété par un article L. 1523-7 ainsi rédigé :

« Art. L. 1523-7. - Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent accorder aux sociétés d'économie mixte exerçant une activité de développement économique local des subventions ou des avances destinées à des programmes d'intérêt général liés à la mise en œuvre et au développement des activités économiques locales.

« Les programmes des sociétés d'économie mixte au sens du présent article comprennent l'accueil, l'aide et le conseil à la création et les services communs aux entreprises.

« Les assemblées délibérantes des collectivités concernées votent ces subventions au vu d'une étude financière détaillant le coût total de l'investissement ainsi que l'équilibre prévisionnel d'exploitation, accompagné d'un rapport sur la situation financière de la société.

« La subvention accordée est au plus égale à la différence entre le coût de l'opération et le total des autres financements qui lui sont affectés. Lorsque cette condition n'est pas remplie, son montant est, le cas échéant, réduit au plus tard un an après la mise en service de l'opération.

« Une convention fixe les obligations contractées par les sociétés en contrepartie des financements accordés pour les programmes, l'accueil, l'aide et le conseil à la création et les services communs aux entreprises.

« Sous réserve des décisions de justice devenues définitives, les conventions passées antérieurement à la promulgation de la loi n° ... du ... tendant à moderniser le statut des sociétés d'économie mixte locales et qui seraient conformes à ses nouvelles dispositions, en tant que la validité de ces conventions au regard du titre I<sup>er</sup> du livre V de la première partie du présent code est contestée, sont validées.

« Les concours financiers visés au présent article ne sont pas régis par les dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre V de la première partie du présent code. »

M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 12, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le texte proposé pour l'article L. 1523-7 du code général des collectivités territoriales :

« Art. L. 1523-7. - Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent accorder aux sociétés d'économie mixte exerçant une activité de promotion économique du territoire des subventions ou des avances destinées à des programmes d'intérêt général lié à la gestion des services communs aux entreprises.

« Une convention fixe les obligations contractées par les sociétés d'économie mixte en contrepartie des financements accordés par les collectivités ou leurs groupements pour les programmes de gestion des services communs aux entreprises.

« Les concours financiers visés au présent article ne sont pas régis par les dispositions du titre I<sup>er</sup> du présent livre. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. L'article 1<sup>er bis</sup> introduit par le Sénat vise à autoriser les collectivités locales à accorder des subventions aux sociétés d'économie mixte exerçant une activité de développement économique. La rédaction du Sénat, très large, risque d'être interprétée comme un détournement des dispositions sur les aides aux entreprises. Or les aides directes aux entreprises sont interdites, comme en témoignent les condamnations de l'Union européenne à ce propos.

La rédaction proposée dans l'amendement n° 12 vise à autoriser des subventions à des programmes d'intérêt général qui peuvent être bien sûr liés à la gestion de services communs aux entreprises pour promouvoir un territoire. En aucun cas, il ne peut y avoir d'aide directe à l'entreprise.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Pour faire écho aux propos du rapporteur, je précise que, dans sa rédaction actuelle, l'article 1<sup>er bis</sup> permet aux collectivités locales d'accorder aux SEM des subventions destinées à financer des programmes bénéficiant à des entreprises. Les SEM locales sont amenées, par ce biais, à accorder des aides aux entreprises. Or l'amendement proposé ne fixe aucune limitation de montant aux aides qui pourraient être ainsi consenties.

Ce dispositif peut paraître se heurter aux contraintes du droit communautaire pour lequel tout avantage apporté à une entreprise est assimilable à une aide et doit obéir à des règles très précises de plafond et d'assiette. La Commission européenne a d'ailleurs récemment sanctionné un montage de ce type dans lequel l'avantage accordé à une entreprise par une SEM locale a donné lieu à un ordre de reversement de 100 millions de francs à la charge de l'entreprise.

Le Gouvernement n'est bien sûr pas opposé à ce que les SEM locales puissent intervenir en faveur de la promotion et du développement économique des territoires. Néanmoins, afin de prévenir tout risque juridique au regard du droit communautaire de la concurrence, et vous partagez, je crois, monsieur le rapporteur, cette préoccupation, il est nécessaire d'écarter toute référence aux services rendus aux entreprises et de limiter l'attribution de subventions aux actions à caractère général, c'est-à-dire ne visant pas une entreprise ou un groupe d'entreprises en particulier.

Ces vives réserves étant faites, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 1<sup>er bis</sup> est ainsi rédigé.

#### Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - Après l'article L. 1615-10 du même code, il est inséré un article L. 1615-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 1615-11. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 1615-7, la fraction de la participation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement affectée au financement d'acquisitions foncières ou d'équipements publics, dans les conditions prévues à l'article L. 300-4-1 du code de l'urbanisme, ouvre droit au bénéfice du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. »

« II. – La perte de recettes résultant pour l'Etat des dispositions du I est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement n° 14, deuxième rectification, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« I. – Après l'article L. 1615-10 du même code, il est inséré un article L. 1615-11 ainsi rédigé :

« Art. L. 1615-11. – Sous réserve des dispositions de l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales, le financement d'un équipement public destiné à être intégré dans le patrimoine d'une collectivité territoriale ou d'un groupement, dans les conditions prévues à l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme, ouvre droit au bénéfice du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

« Le droit au bénéfice du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée est acquis à compter de l'intégration de l'équipement public dans le patrimoine de la collectivité. Le calcul de l'attribution du FCTVA s'effectue sur la valeur de l'équipement intégré dans le patrimoine de la collectivité, déduction faite des participations financières ayant déjà bénéficié du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée. »

« II. – La perte de recettes pour l'Etat est compensée, à due concurrence, par la création d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. L'objet de l'amendement n° 14, deuxième rectification, est de rendre éligibles au fonds de compensation de la TVA les dépenses d'investissements des collectivités locales.

La formule proposée assure la neutralité entre les investissements, qu'ils soient réalisés directement par une commune ou non. La possibilité de récupération de la TVA est liée à l'entrée dans le patrimoine de la commune du bien concerné. J'indique à M. Delattre que normalement ce sont les délibérations concordantes de la SEM et de la commune qui devraient être le fait générateur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. C'est un sujet important. Comme je l'avais indiqué au Sénat, le Gouvernement est soucieux de ne pas pénaliser les collectivités locales selon le mode de gestion qu'elles choisissent, entre une intervention en régie directe, pour laquelle elles peuvent bénéficier du FCTVA, ou le recours à un aménageur dans les conditions prévues par les dispositions du code de l'urbanisme. C'est le principe de neutralité qui doit guider notre réflexion. Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement de la commission, d'autant que celui-ci s'inscrit dans la logique des principes régissant le FCTVA en prévoyant que l'éligibilité au fonds est acquise à compter de l'intégration de l'équipement public dans le patrimoine de la commune ou du groupement.

Toutefois, il convient de supprimer, semble-t-il, la mention indiquant que le calcul de l'assiette éligible au FCTVA est effectué, « déduction faite des participations financières ayant déjà bénéficié du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée ». En effet, et conformément au principe posé par le texte de l'amendement, ce ne sont pas ces participations financières qui ouvrent

droit à des attributions de FCTVA mais l'intégration de l'équipement public dans le patrimoine de la collectivité. Le Gouvernement propose donc de sous-amender en ce sens l'amendement n° 14, deuxième rectification.

Et puisque M. Delattre m'a posé une question à propos des transferts de patrimoine, je voudrais préciser que les collectivités locales n'ont pas l'obligation de faire constater le transfert de biens dans leur patrimoine par acte notarié. Ceci constitue pour elles une faculté, non une obligation. Elles peuvent faire constater ces transferts de patrimoine par un simple acte administratif.

M. le président. Monsieur le secrétaire d'Etat, vous proposez de rectifier l'amendement n° 14, deuxième rectification, en supprimant, dans le deuxième alinéa, les mots : « déduction faite des participations financières ayant déjà bénéficié du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée » ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Tout à fait.

M. le président. Monsieur le rapporteur, acceptez-vous cette rectification ?

M. Jacky Darne, rapporteur. J'y suis d'autant plus favorable que la première version que j'avais proposée ne comportait pas ces termes, qui m'ont été suggérés par les services du ministre. *(Sourires.)*

M. le président. Ça aurait pu se faire en commission !

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Monsieur le président, je précise que je lève le gage.

M. le président. Tout se passe du mieux possible !

Je mets aux voix l'amendement n° 14, troisième rectification, compte tenu de la suppression du gage.

*(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 2 est ainsi rédigé.

### Article 3

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 :

## TITRE II

### STATUT DES REPRÉSENTANTS ÉLUS DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE LEURS GROUPEMENTS AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION OU DE SURVEILLANCE DES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALES

« Art. 3. – L'article L. 1524-5 du même code est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou du conseil de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant, à l'exclusion de toute autre fonction dans la société, les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ne sont pas considérés comme entrepreneurs de services municipaux, départementaux ou régionaux au sens des articles L. 207, L. 231 et L. 343 du code électoral. » ;

« 2<sup>o</sup> Après le sixième alinéa, sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« Ainsi qu'il est dit au deuxième alinéa de l'article 432-12 du code pénal, des élus locaux

agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales ne peuvent, du seul fait des fonctions ainsi exercées, être poursuivis sur le fondement dudit article.

« Les représentants élus, exerçant en qualité de mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements les fonctions de président du conseil d'administration ou de président du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public dans les conditions prévues aux articles L. 1411-1 et suivants.

« Les représentants des élus, exerçant en qualité de mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements les fonctions de président du conseil d'administration ou de président du conseil de surveillance d'une société d'économie mixte locale ne peuvent prendre part au vote des délibérations de la collectivité ou du regroupement lorsque ces délibérations portent sur les relations entre la collectivité ou le groupement et la société d'économie mixte locale. » ;

« 3<sup>o</sup> Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Ces représentants peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient. La présente disposition ne vise pas les moyens de travail définis par le conseil d'administration de la société d'économie mixte. »

M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 32, ainsi libellé :

« Après le premier alinéa de l'article 3, insérer les cinq alinéas suivants :

« 1<sup>o</sup> A Après le troisième alinéa, sont insérés quatre alinéas ainsi rédigés :

« Les personnes qui assurent la représentation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement au sein du conseil d'administration ou de surveillance d'une société d'économie mixte doivent respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue au premier alinéa des articles L. 225-19 et L. 225-70 du code de commerce.

« Quand les mêmes personnes assument les fonctions de président du conseil d'administration, elles doivent également respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue à l'article L. 225-48 du code de commerce.

« Ces personnes ne peuvent être déclarées démissionnaires d'office, si, postérieurement à leur nomination, elles dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

« Il n'est pas tenu compte de ces personnes pour le calcul du nombre des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance qui peuvent demeurer en fonction au-delà de la limite d'âge, en vertu soit des statuts de la société, soit, à défaut de dispositions expresses dans les statuts, des articles précités du code de commerce. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. L'article 3 concerne les limites d'âge. Il s'agit de préciser que la limite d'âge qui est prévue dans le droit des sociétés s'applique lors de la désignation du mandataire de la collectivité locale, mais que lorsque l'élu local représentant la collectivité locale dépasse la limite d'âge en cours de mandat, il n'est pas touché par celle-ci, et peut continuer d'exercer son mandat au sein de la SEM jusqu'à la fin de son mandat électif, ce qui paraît normal.

J'ajoute que les statuts peuvent prévoir d'autres dispositions que celles-là. Les SEM ne sont pas contraintes à l'excès par ce texte, celui-ci ne s'appliquant qu'en l'absence de clause statutaire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 32. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 30, ainsi rédigé :

« Dans le dernier alinéa du 1<sup>o</sup> de l'article 3, substituer aux mots : "de membre ou de président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance" les mots : "de membre, de président du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, et, lorsque les statuts le prévoient, de président assurant les fonctions de directeur général." »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. La loi sur les nouvelles régulations économiques que nous avons adoptée récemment distingue les fonctions de président du conseil d'administration de celles de directeur général, ces fonctions pouvant être assumées par une seule personne ou être dissociées. Il convient de tenir compte de cette distinction dans le présent projet de loi afin de ne pas gêner le fonctionnement des sociétés d'économie mixte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n<sup>o</sup> 30. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n<sup>o</sup> 15, ainsi libellé :

« I. – Après le troisième alinéa de l'article 3, insérer les deux alinéas suivants :

« 1<sup>o bis</sup> Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

« Ces représentants peuvent, à l'exception des maires et des adjoints au maire des communes de 20 000 habitants au moins, des présidents de conseil général ou de conseil régional et des vice-présidents de ces conseils ayant reçu délégation, des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale et des vice-présidents de ces établissements ayant reçu délégation, percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient. »

« II. – En conséquence, supprimer les deux derniers alinéas du même article. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacky Darne, rapporteur.** J'ai évoqué ce sujet lors de la discussion générale ; il s'agit de la rémunération des mandataires des collectivités locales auprès des SEM. Actuellement, seuls 7 % environ – la statistique n'est pas très précise – des représentants de collectivités locales sont rémunérés par les SEM. Cependant, les chambres régionales des comptes ont relevé quelques abus. Il est donc envisagé de limiter la rémunération aux élus locaux des villes de moins de 20 000 habitants et, pour les communes de plus de 20 000 habitants, aux élus qui n'exercent pas les fonctions de maire ou d'adjoint. En effet, il n'y a pas lieu de permettre des rémunérations par les SEM alors qu'il n'y a pas de rémunérations en cas de désignation auprès d'une école ou d'un CCAS, par exemple.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer.** Très favorable, monsieur le président.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 15. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 16, ainsi rédigé :

« Supprimer le deuxième alinéa du 2° de l'article 3. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacky Darne, rapporteur.** Cet amendement vise à interdire aux mandataires des collectivités de participer aux commissions d'appel d'offres tout en les autorisant à participer aux autres délibérations sans qu'il y ait prise illégale d'intérêt.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 16. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 31, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi les deux derniers alinéas du 2° de l'article 3 :

« Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance, ne sont pas considérés comme étant intéressés à l'affaire, au sens de l'article L. 2131-11, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la société d'économie mixte locale.

« Toutefois, ils ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public dans les conditions prévues aux articles L. 1411-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacky Darne, rapporteur.** Cet amendement autorise les mandataires à participer aux délibérations des collectivités locales. Cependant, il faudrait compléter le dernier alinéa, après les mots : « dans les conditions prévues aux articles L. 1411-1 », par les mots : « et suivants ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer.** Sagesse.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 31, tel qu'il vient d'être rectifié.

*(L'amendement, ainsi rectifié, est adopté.)*

**M. le président.** M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 17, ainsi rédigé :

« Après le dernier alinéa du 2° de l'article 3, insérer l'alinéa suivant :

« En cas de fin légale du mandat de l'assemblée, le mandat de ses représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant à la gestion des affaires courantes. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacky Darne, rapporteur.** Il s'agit de faciliter le fonctionnement des sociétés d'économie mixte au moment du renouvellement des mandats des conseillers municipaux. Il est proposé que le mandataire reste en fonction jusqu'à la désignation de son successeur de façon à ne pas paralyser le bon fonctionnement de la société d'économie mixte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 17. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Darne a présenté un amendement, n° 40, ainsi rédigé :

« Supprimer les deux derniers alinéas de l'article 3. »

La parole est à M. Jacky Darne.

**M. Jacky Darne, rapporteur.** Compte tenu de l'adoption à l'instant de l'amendement n° 15 sur les rémunérations, je pense que je peux retirer cet amendement n° 40.

**M. le président.** L'amendement n° 40 est retiré.

**M. Darne, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 33, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 3 par les alinéas suivants :

« 4° La première phrase du septième alinéa est complétée par les mots : “, et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte”. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacky Darne, rapporteur.** Cet amendement va de pair avec l'amendement prévu à l'article 6 *bis*, qui restreint les cas dans lesquels la collectivité doit délibérer pour autoriser la modification des statuts. En effet, dans la version du Sénat, les collectivités locales doivent délibérer sur toute modification statutaire. Or, certaines modifications statutaires sont bénignes, par exemple, la transformation du capital de francs en euros. Pour celles-ci, la délibération des communes est inutile. L'amendement proposé à n° 6 *bis* dresse une liste limitative de modifications des statuts nécessitant une délibération de la collectivité. A l'inverse, il est normal que le mandataire de la collectivité rende compte dans son mandat des décisions de modification des statuts.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer.** Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 33. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 3, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 4

M. le président. « Art. 4. – L'article 432-12 du code pénal est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois, les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales ne peuvent, du seul fait des fonctions ainsi exercées, être poursuivis sur le fondement du présent article. » ;

« 2<sup>o</sup> Au début du deuxième alinéa, le mot : "Toutefois," est supprimé. »

M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 18, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 4. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. En coordination avec l'amendement n° 16, je propose de supprimer la dérogation explicite dans le code pénal qui exonère les élus locaux mandataires du délit de prise illégale d'intérêt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 18. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 4 est supprimé.

#### Article 5

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 :

### TITRE III

#### ATTRIBUTION DES DÉLÉGATIONS DE SERVICE PUBLIC

« Art. 5. – Après le deuxième alinéa de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Dans le cas d'une société en cours de constitution ou nouvellement créée en vue de gérer le service public objet de la délégation, les garanties professionnelles et financières sont appréciées dans la personne des associés et au vu des qualifications professionnelles réunies au sein de la société. »

M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 19 rectifié, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Le deuxième alinéa de l'article L. 1411-1 du code général des collectivités territoriales est complété par deux phrases ainsi rédigées : « Les garanties professionnelles sont appréciées notamment dans la personne des associés et au vu des garanties

professionnelles réunies en son sein. Les sociétés en cours de constitution ou nouvellement créées peuvent être admises à présenter une offre dans les mêmes conditions que les sociétés existantes. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, rapporteur. Nous proposons d'affirmer l'égalité d'accès de toutes les sociétés aux procédures de mise en concurrence, en tenant compte des difficultés rencontrées par les sociétés en cours de constitution. Il arrive que l'on crée des sociétés d'économie mixte essentielle-ment pour répondre à l'appel d'offres.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. En conséquence, l'article 5 est ainsi rédigé.

#### Article 6

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 :

### TITRE IV

#### OBLIGATIONS DE COMMUNICATION ET DE TRANSPARENCE DES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALES

« Art. 6. – I. – L'article L. 1523-2 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 1523-2. – Les rapports entre les collectivités territoriales, leurs groupements ou une autre personne publique, d'une part, et les sociétés d'économie mixte locales exerçant une activité d'aménagement conformément à l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme, d'autre part, sont définis par une convention publique d'aménagement visé à l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme qui prévoit, à peine de nullité :

« 1<sup>o</sup> L'objet du contrat, sa durée et les conditions dans lesquelles il peut éventuellement être prorogé ou renouvelé ;

« 2<sup>o</sup> Les conditions de rachat, de résiliation ou de déchéance par la collectivité, le groupement ou la personne publique contractant ainsi que, éventuellement, les conditions et les modalités d'indemnisation de la société ;

« 3<sup>o</sup> Les obligations de chacune des parties, et notamment le montant de la participation financière de la collectivité territoriale ou du groupement dans les conditions prévues à l'article L. 300-4-1 du code de l'urbanisme, ainsi que les modalités du contrôle technique, financier et comptable exercé par la collectivité ou le groupement dans les conditions prévues au même article ;

« 4<sup>o</sup> Les modalités de rémunération de la société ou de calcul du coût de son intervention : lorsque la rémunération ou le coût de l'intervention est à la charge de la collectivité, du groupement ou de la personne publique, son montant est librement négocié entre les parties ;

« 5<sup>o</sup> Les pénalités applicables, en cas de défaillance de la société ou de mauvaise exécution du contrat. »

« II. – L'article L. 1523-3 du même code est abrogé. »

M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 34, ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du I de l'article 6 :

« Art. L. 1523-2. – Lorsqu'une société d'économie mixte locale est liée à une collectivité

territoriale, un groupement de collectivités territoriales ou une autre personne publique par une convention publique d'aménagement visée à l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, celle-ci prévoit à peine de nullité : »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacky Darne, rapporteur.** C'est un amendement technique. La proposition du Sénat renvoie, pour toutes les conventions d'aménagement passées entre la collectivité et la SEM, à l'article 300-4 du code de l'urbanisme, qui traite des conventions publiques d'aménagement. Or, une collectivité peut procéder par voie de convention privée, et non par une convention publique d'aménagement. En conséquence, l'amendement prévoit le cas éventuel de convention publique d'aménagement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 34. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 20, ainsi rédigé :

« Dans le 3° du I de l'article 6, substituer à la référence : "L. 300-4-1", la référence : "L. 300-5". »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacky Darne, rapporteur.** Il s'agit de la correction d'une erreur matérielle.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer.** Correction justifiée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 20. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 35, ainsi libellé :

« Substituer au II de l'article 6 les paragraphes suivants :

« II. – L'article L. 1523-3 est ainsi rédigé :

« Dans le cas où une collectivité territoriale, un groupement de collectivités ou une autre personne publique confie l'étude et la réalisation d'une opération d'aménagement à une société d'économie mixte locale dans le cadre d'une convention publique d'aménagement prévue au deuxième alinéa de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme, la convention est établie conformément aux dispositions de l'article L. 300-5 du même code ; toutefois, lorsque la personne publique contractante ne participe pas au coût de l'opération, les deuxième, troisième et dernier alinéas de cet article ne s'appliquent pas.

« III. – Dans le 8° de l'article L. 2313-1, la référence à l'article L. 1523-3 est remplacée par la référence à l'article L. 300-5 du code de l'urbanisme. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacky Darne, rapporteur.** Cet amendement permet de préciser que la collectivité est informée d'une opération même s'il n'y a pas de participation financière, alors que la version précédente n'entraînait une information de la collectivité que dans les cas de participation. Même si une opération est équilibrée, il est normal que la collectivité soit pleinement informée.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer.** Le texte proposé peut paraître superflu, mais je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 35. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis saisi de deux amendements identiques, n°s 21 et 27.

L'amendement n° 21 est présenté par M. Darne, rapporteur, Mme Lazerges et M. Codognès ; l'amendement n° 27 est présenté par M. Alary.

Ces amendements sont ainsi rédigés :

« Compléter l'article 6 par le paragraphe suivant :

« III. – Les dispositions prévues à l'article L. 1523-2 du code général des collectivités territoriales s'appliquent également aux sociétés d'aménagement régional constituées en application des articles L. 112-8 et L. 112-9 du code rural. »

La parole est à M. le rapporteur pour soutenir l'amendement n° 21.

**M. Jacky Darne, rapporteur.** Cet amendement vise à appliquer aux sociétés d'aménagement régional les dispositions relatives aux conventions publiques d'aménagement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** L'amendement n° 27 n'est pas défendu.

Je mets aux voix l'amendement n° 21.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 6, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 6 bis

**M. le président.** « Art. 6 bis. – L'article L. 1524-1 du même code est ainsi modifié :

« 1° Dans le second alinéa, les mots : " aux articles L. 1523-2 à L.1523-4 " sont remplacés par les mots : " à l'article L. 1523-2 " ;

« 2° Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification des statuts d'une société d'économie mixte locale ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante. Le projet de modification des statuts est annexé à la délibération transmise au représentant de l'Etat et soumise au contrôle de légalité dans les conditions prévues aux articles L. 2131-2, L. 3131-2, L. 4141-2, L. 5211-3, L. 5421-2 et L. 5721-4. »

**M. Darne, rapporteur,** a présenté un amendement, n° 36, ainsi rédigé :

« I. – Dans la première phrase du dernier alinéa du 2° de l'article 6 bis, substituer aux mots : " des statuts " les mots : " portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants ".

« II. – En conséquence, dans la dernière phrase du même alinéa, supprimer les mots : " des statuts " . »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, *rapporteur*. J'ai déjà évoqué cet amendement, qui énumère limitativement les modifications de statut qui nécessitent une délibération préalable de chacune des collectivités actionnaires.

Pour les autres modifications, il n'y aurait pas d'obligation de délibération préalable, mais une information par le mandataire de la collectivité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. La restriction apportée par cet amendement a pour objectif d'alléger la procédure, qui devrait s'appliquer à toutes les modifications des statuts, y compris à celles pouvant être considérées comme mineures. Dans cette hypothèse, le champ du contrôle des collectivités serait réduit. Néanmoins, les décisions essentielles concernant la vie de la société resteraient soumises à l'approbation de leur assemblée délibérante.

Sur cet amendement, qui traduit une recherche de compromis, je m'en remets à la sagesse de votre assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 36. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 22, ainsi rédigé :

« Compléter la première phrase du dernier alinéa de l'article 6 *bis* par les mots : " approuvant la modification ". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, *rapporteur*. Cet amendement tend à introduire une précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. La précision est utile.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (*L'amendement est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'article 6 *bis*, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article 6 bis, ainsi modifié, est adopté.*)

#### Après l'article 6 *bis*

M. le président. M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Après l'article 6 *bis*, insérer l'article suivant :

« Lors d'un appel d'offres lancé par une société d'économie mixte locale, les entreprises présentant une candidature ou une offre ne peuvent être exclues du seul fait qu'elles sont actionnaires de la société d'économie mixte, sauf si le règlement de la consultation le prévoit expressément. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, *rapporteur*. En l'état actuel, le droit autorise une entreprise à poser sa candidature ou à présenter une offre dans le cadre d'une consultation organisée par une SEM dont elle reste actionnaire. Toutefois, diverses interprétations tendent à trouver là une éventuelle qualification possible de délit de favoritisme. L'exclusion de principe des actionnaires privés serait contradictoire avec la nécessité du développement du partenariat public-privé dont l'économie mixte est un instrument privilégié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Le Gouvernement comprend l'objet de l'amendement, qui traduit un souci de sécurité juridique.

En effet, aucune disposition législative n'interdit actuellement aux entreprises actionnaires des SEM locales de présenter une offre pour les marchés passés par les SEM dont elles sont actionnaires.

Dans ces conditions, l'amendement risque d'être sans effet juridique, et donc d'apporter une fausse sécurité, dans la mesure où il n'interdira sans doute pas au juge pénal de rechercher l'existence d'un délit de favoritisme en cas d'attribution d'un marché par une SEM à une société prestataire de services qui serait également l'un de ses actionnaires.

Cela dit, je m'en remets à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 23. (*L'amendement est adopté.*)

#### Article 7

M. le président. « Art. 7. – L'article L. 1411-3 du même code est complété par un second alinéa ainsi rédigé :

« Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. »

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article 7 est adopté.*)

#### Article 8

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 :

#### TITRE V

#### COMPOSITION DU CAPITAL DES SOCIÉTÉS D'ÉCONOMIE MIXTE LOCALES

« Art. 8. – L'article L. 1522-1 du même code est ainsi modifié :

« 1<sup>o</sup> Le début du quatrième alinéa (2<sup>o</sup>) est ainsi rédigé :

« 2<sup>o</sup> Les collectivités territoriales et leurs groupements détiennent... » (*Le reste sans changement.*) ;

« 2<sup>o</sup> Dans le cinquième alinéa, les mots : " des Etats limitrophes " sont remplacés par le mot : " étrangères ". »

L'amendement n° 24 de la commission n'a plus d'objet.

M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 25 rectifié, ainsi libellé :

« Substituer au dernier alinéa de l'article 8 les deux alinéas suivants :

« 2<sup>o</sup> Le cinquième alinéa est ainsi rédigé :

« Sous réserve, pour les Etats qui ne sont pas membres de l'Union européenne, de la conclusion d'un accord préalable avec les Etats concernés, des collectivités étrangères et leurs groupements peuvent participer au capital de sociétés d'économie mixte locales dont l'objet social est conforme à l'article L. 1521-1. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, *rapporteur*. Cet amendement concerne la prise de participation de collectivités étrangères au capital des SEM. Un accord préalable serait nécessaire entre la France et les Etats autres que ceux de l'Union européenne.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Je crois utile de fonder l'avis favorable du Gouvernement sur cet amendement.

L'obligation qui n'existe pas pour les actions de coopération décentralisée ni pour les jumelages ne se justifie pas davantage pour autoriser les collectivités étrangères à prendre des participations dans le capital des SEM locales. En effet, ces sociétés sont en tout état de cause soumises au droit français et de droit français, et la loi impose que les collectivités locales françaises détiennent la majorité du capital détenu par l'ensemble des collectivités locales et des groupements.

En revanche, l'obligation d'un accord préalable entre les Etats peut constituer un frein à la création de SEM transfrontalières. Celles-ci peuvent s'avérer nécessaires par exemple pour la gestion de services publics locaux d'intérêts communs, mais dont l'importance ne constituerait pas nécessairement un motif suffisant pour mobiliser les gouvernements respectifs des Etats concernés et les inciter à conclure un accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25 rectifié.

*(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 8, modifié par l'amendement n° 25 rectifié.

*(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Article 9

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 :

### TITRE VI

#### RETOUR DES BIENS À LA COLLECTIVITÉ EN CAS DE LIQUIDATION JUDICIAIRE

« Art 9. – L'article L. 1523-4 du même code est ainsi rédigé :

« Art. L. 1523-4. – En cas de mise en liquidation judiciaire de la société, les conventions passées sur le fondement de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme ou les contrats de concession passés dans le cadre d'une délégation de service public sont automatiquement résiliés et il est fait retour gratuit à la collectivité territoriale ou au groupement des biens apportés par ces derniers et inclus dans le domaine de la convention ou de la concession.

« A peine de nullité, la convention ou le traité de concession comprend une clause prévoyant, pour le cas visé à l'alinéa précédent, les conditions d'indemnisation, par la collectivité territoriale ou le groupement, de la partie non amortie des biens acquis ou réalisés par la société et affectés au patrimoine de l'opération ou du service, sur lesquels ils exercent leur droit de reprise. Le montant de l'indemnité en résultant est versé à la société, déduction faite, le cas échéant, des participations financières de la collectivité territoriale ou du groupement pour la partie non utilisée de celles-ci et des paiements correspondant à l'exécution d'une garantie accordée pour le financement de l'opération. »

Je suis saisi de deux amendement, n°s 37 et 38, pouvant faire l'objet d'une présentation commune.

Ces amendements sont présentés par M. Darne, rapporteur.

L'amendement n° 37 est ainsi rédigé :

« Dans le premier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1523-4 du code général des collectivités territoriales, substituer aux mots : "les contrats de concession passés dans le cadre d'une délégation de service public" les mots : "les contrats de délégation de service public". »

L'amendement n° 38 est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi la première phrase du dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 1523-4 du code général des collectivités territoriales :

« A peine de nullité, la convention ou le contrat de délégation de service public comprend une clause prévoyant, pour le cas visé à l'alinéa précédent, les conditions d'indemnisation, par la collectivité territoriale ou le groupement, de la partie non amortie des biens acquis ou réalisés par la société et affectés au patrimoine de l'opération ou du service, sur lesquels ils exercent leur droit de retour ou de reprise. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacky Darne, *rapporteur*. Il existe aujourd'hui des formules intermédiaires qui ne sont ni l'affermage ni la concession. L'amendement n° 37, d'ordre technique, tend à introduire la formule « contrat de délégation de service public », qui est plus large.

L'amendement n° 38 est, quant à lui, un amendement de coordination avec l'amendement n° 37.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les deux amendements ?

M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer. Le Gouvernement est favorable aux deux amendements. Je souhaiterais néanmoins préciser que, sans remettre en cause sur le fond les dispositions adoptées en première lecture par le Sénat, l'amendement n° 38 a bien pour objectif de prévoir les cas où la délégation de service public qui comprendrait des biens de retour ne serait pas *stricto sensu* une concession de service public.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 37. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 38. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'article 9, modifié par les amendements adoptés.

*(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)*

#### Après l'article 9

M. le président. M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 39, ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer les dispositions suivantes :

#### « Titre VII

#### « Dispositions diverses

« Art. 10. – L'article 1521-1 du code général des collectivités territoriales est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« La commune actionnaire d'une société d'économie mixte locale dont l'objet social s'inscrit dans le cadre d'une compétence qu'elle a transférée à un

établissement public de coopération intercommunale peut continuer à participer au capital de cette société à condition qu'elle cède à l'établissement public de coopération intercommunale plus des deux tiers des actions qu'elle détenait antérieurement au transfert de compétences. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacky Darne, rapporteur.** Cet amendement a pour objet de permettre à une commune de rester actionnaire d'une société d'économie mixte locale dont l'objet social correspond à une compétence transférée à un groupement, si ce groupement reprend une part du capital de la société.

Ainsi, une commune intéressée par le domaine d'activité de cette société d'économie mixte pourra-t-elle continuer de participer à l'administration de celle-ci.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer.** Favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 39. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 41, ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Après l'article L. 1511-6 du code général des collectivités territoriales, il est inséré un article L. 1511-7 ainsi rédigé :

« *Art. L. 1511-7.* – Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent verser des subventions aux organismes visés au 4 de l'article 238 *bis* du code général des impôts ayant pour objet exclusif de participer à la création ou à la reprise d'entreprises et aux organismes visés au 1<sup>o</sup> de l'article 11 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 modifiée relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit qui participent à la création d'entreprises.

« Une convention conclue avec l'organisme bénéficiaire de la subvention fixe les obligations de ce dernier, et notamment les conditions de reversement de l'aide.

« Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités de mise en œuvre du présent article, et notamment les règles de plafond des concours des collectivités territoriales. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer.** Cet amendement tend à autoriser les collectivités locales à accorder des subventions aux associations qui œuvrent en faveur de la création ou de la reprise d'entreprises. Sont visées les associations qui répondent aux conditions fixées par l'article 238 *bis* du code général des impôts et par l'article 11-1 de la loi du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit.

Cette mesure permettra de légaliser les prêts d'honneur accordés par certaines associations à des créateurs d'entreprises à partir de fonds reçus de collectivités locales. En effet, la juridiction administrative a considéré que ces aides, qui sont accordées par des associations qui bénéficient pour l'exercice de leur activité de subventions des collectivités locales, constituaient en réalité des aides directes de ces collectivités aux entreprises, qui ne sont pas prévues par le régime juridique des interventions économiques.

Elle facilitera et clarifiera – nombre d'élus locaux y seront sensibles – les modalités de fonctionnement et de financement des différents réseaux qui œuvrent en faveur

de la création d'entreprises, tels que France-Initiative-Réseau, qui favorise le développement de plates-formes locales, le réseau Entreprendre ou l'Association pour le droit à l'initiative économique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacky Darne, rapporteur.** La commission n'a pas examiné cet amendement, auquel, à titre personnel, je suis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 41. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Le Gouvernement a présenté un amendement, n° 42, ainsi libellé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« Il est inséré après l'article L. 5111-3 du code général des collectivités territoriales, un article L. 5111-4 ainsi rédigé :

« *Art. L. 5111-4.* – Les dispositions des chapitres II et III du titre V du livre II de la deuxième partie sont applicables aux groupements de collectivités territoriales et aux autres établissements publics locaux. »

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

**M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer.** Cet amendement vise à corriger une erreur de codification et à rétablir les compétences en matière économique qui étaient dévolues aux groupements de collectivités territoriales et aux autres établissements publics locaux par les dispositions des articles 16 et 52 de la loi du 2 mars 1982.

En effet, la loi de codification de 1996 avait abrogé ces articles sans codifier les dispositions qu'ils contenaient.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Jacky Darne, rapporteur.** Cet amendement n'a pas été examiné par la commission. A titre personnel, j'y suis favorable.

**M. le président.** Je mets aux voix l'amendement n° 42. *(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** M. Darne, rapporteur, a présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après l'article 9, insérer l'article suivant :

« L'article L. 481-4 du code de la construction et de l'habitation est abrogé. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacky Darne, rapporteur.** Cet amendement vise à clarifier les obligations de publicité et de mise en concurrence que doivent respecter les SEM construisant des logements sociaux.

Il existe deux textes, la loi du 22 janvier 1993 et la loi du 22 janvier 1997, mais leurs dispositions sont parfois contradictoires. Il est donc proposé de supprimer l'article L. 484-4 du code de la construction et de l'habitation.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. le secrétaire d'Etat à l'outre-mer.** Monsieur le rapporteur, je souhaiterais vous convaincre qu'il serait préférable de retirer l'amendement. Je développerai à cette fin quelques arguments.

L'article que vous venez d'évoquer est issu de la loi Sapin. Il soumet les marchés passés par les SEM de logement social aux procédures de publicité et de mise en concurrence du code des marchés publics.

La loi du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marché avait soumis les contrats de travaux des SEM à des mesures de publicité et de mise en concurrence lorsque leur montant était supérieur à 32,7 millions de francs.

La loi du 22 janvier 1997, qui a achevé la transposition de directives européennes, a quant à elle étendu ces dispositions aux marchés de fournitures et de services d'un montant supérieur à 1,3 million de francs.

La principale différence entre le régime général de mise en concurrence défini par la loi de 1991 et celui défini par le code des marchés publics réside en effet dans les seuils de passation des marchés.

Aux termes du régime de 1991, les marchés ne sont soumis à des obligations de mise en concurrence que lorsque leur montant excède 32 millions de francs pour les marchés de travaux et 1,3 million de francs pour les marchés de fournitures de services.

Le code des marchés publics fixe, quant à lui, un seuil unique de 200 000 euros, soit 1,3 million de francs, pour les marchés de travaux et ceux de fournitures de services.

S'il était adopté, l'amendement aurait pour effet de supprimer le régime particulier mis en place par la loi Sapin pour les SEM de logement social, qui retomberaient ainsi dans le régime de droit commun défini en 1991. La mesure serait sans effet sur leurs marchés de fournitures de services, que les deux textes soumettent à un seuil identique de 1,3 million de francs. En revanche, pour les marchés de travaux, elle aboutirait à supprimer toute mise en concurrence préalable au-dessous du seuil de 32,7 millions de francs, alors qu'il est actuellement de 1,3 million de francs. Ce serait faire là un grand écart, ce qui serait excessif.

Je vous suggère, en conséquence, monsieur le rapporteur, de retirer l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Jacky Darne, rapporteur.** Les arguments de M. le secrétaire d'Etat sont très convaincants. Je retire donc l'amendement.

**M. le président.** Je vous félicite, monsieur le secrétaire d'Etat. (*Sourires.*)

L'amendement n° 26 est retiré.

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Personne ne demande la parole dans les explications de vote ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi. (*L'ensemble de la proposition de loi est adopté.*)

**M. le président.** Je constate que le vote est acquis à l'unanimité.

4

#### DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

**M. le président.** J'ai reçu, le 27 juin 2001, de M. le Premier ministre un projet de loi portant réforme de la politique de l'eau.

Ce projet de loi, n° 3205, est renvoyé à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

J'ai reçu, le 27 juin 2001, de M. le Premier ministre un projet de loi portant ratification de l'ordonnance n° 2001-273 du 28 mars 2001 transposant certaines dispositions de la directive 1999/62/CE du Parlement et du Conseil du 17 juin 1999 relative à la taxation des poids lourds pour l'utilisation de certaines infrastructures et réformant le régime d'exploitation de certaines sociétés concessionnaires d'autoroutes.

Ce projet de loi, n° 3206, est renvoyé à la commission de la production et des échanges, en application de l'article 83 du règlement.

5

#### DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE RÉSOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu, le 27 juin 2001, de M. François Goulard et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête sur les conséquences de l'infiltration de l'appareil d'Etat par des organisations extrémistes trotskistes.

Cette proposition de résolution, n° 3202, est renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, en application de l'article 83 du règlement.

6

#### DÉPÔT DE RAPPORTS

**M. le président.** J'ai reçu, le 27 juin 2001, de M. Alfred Recours un rapport, n° 3200, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, en vue de la lecture définitive du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel (n° 3175).

J'ai reçu, le 27 juin 2001, de M. Alain Vidalies un rapport, n° 3201, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la proposition de loi, modifiée par le Sénat, relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et réformant le droit des successions (n° 3170).

7

#### DÉPÔT DE RAPPORTS SUR DES PROPOSITIONS DE RÉSOLUTION

**M. le président.** J'ai reçu, le 27 juin 2001, de Mme Nicole Feidt un rapport, n° 3199, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur la

proposition de résolution de Mme Marie-Hélène Aubert et plusieurs de ses collègues visant à la création d'une commission d'enquête relative au recensement des sites de stockage de munitions et d'armes chimiques de la Première et de la Seconde Guerre mondiale et aux dangers qu'ils présentent (n° 3037).

J'ai reçu, le 27 juin 2001, de M. Maxime Bono un rapport, n° 3207, fait au nom de la commission de la production et des échanges, sur la proposition de résolution de M. Bernard Deflesselles tendant à la création d'une commission d'enquête sur le fonctionnement et la gestion de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (n° 3096).

8

#### DÉPÔTS DE RAPPORTS D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu, le 27 juin 2001, de M. René Mangin un rapport d'information, n° 3203, déposé en application de l'article 145 du règlement par la commission des affaires étrangères, sur les sanctions internationales.

J'ai reçu, le 27 juin 2001, de Mme Odette Trupin un rapport d'information, n° 3204, déposé en application de l'article 145 du règlement par la commission des affaires étrangères, sur la politique éducative extérieure de la France.

J'ai reçu, le 27 juin 2001, de M. Alain Claeys un rapport, n° 3208, déposé en application de l'article 145 du règlement par la mission d'information commune préparatoire au projet de loi de révision des « lois bioéthiques » de juillet 1994.

9

#### ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES

M. le président. Aujourd'hui, à neuf heures, première séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, de la proposition de loi, n° 3170, relative aux droits du conjoint survivant et des enfants adultérins et réformant le droit des successions :

M. Alain Vidalies, rapporteur au nom de la commission des lois, de la législation et de l'administration générale de la République (rapport n° 3201) :

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel :

M. Alfred Recours, rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales (rapport n° 3200) :

A quinze heures, deuxième séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2981, autorisant la ratification de l'accord euro-méditerranéen établissant une association entre les

Communautés européennes et leurs Etats membres, d'une part, et le Royaume hachémite de Jordanie, d'autre part (ensemble sept annexes, quatre protocoles, un acte final, douze déclarations communes et un échange de lettres) :

M. Pierre Brana, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 3164) ;

(Procédure d'examen simplifiée, art. 107 du règlement) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 3115, autorisant la ratification du traité entre la République française et la Principauté d'Andorre portant rectification de la frontière :

M. Jean-Yves Gateaud, rapporteur au nom de la commission des affaires étrangères (rapport n° 3163) ;

Eventuellement, suite de la discussion, en lecture définitive, du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Discussion, en nouvelle lecture, du projet de loi, n° 3119, portant diverses dispositions d'ordre économique et financier :

Mme Nicole Bricq, rapporteur au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan (rapport n° 3196) ;

A vingt-deux heures, troisième séance publique :

Eventuellement, suite de l'ordre du jour de la deuxième séance ;

Discussion, en lecture définitive, du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1998.

La séance est levée.

*(La séance est levée le jeudi 28 juin 2001 à zéro heure quarante-cinq.)*

*Le Directeur du service du compte rendu intégral  
de l'Assemblée nationale,  
JEAN PINCHOT*

---



---

#### TRANSMISSION D'UN AVIS DE LA DÉLÉGATION A L'AMÉNAGEMENT ET AU DÉVELOPPEMENT DURABLE DU TERRITOIRE

M. le président de l'Assemblée nationale a transmis à M. le Premier ministre l'avis rendu par la délégation à l'aménagement et au développement durable du territoire le 20 juin 2001, en application du II de l'article 6 *sexies* de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires, sur le projet de décret approuvant les schémas de services collectifs prévus à l'article 10 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire qui avait été transmis par M. le Premier ministre à M. le président de l'Assemblée nationale le 23 mai dernier.

**ABONNEMENTS**  
(TARIFS AU 1<sup>er</sup> JANVIER 2001)

ÉDITIONS		TARIF abonnement France et outre-mer		FRANCE participation forfaitaire aux frais d'expédition *		ÉTRANGER participation forfaitaire aux frais d'expédition *	
Codes	Titres	Euros	Francs	Euros	Francs	Euros	Francs
<b>DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :</b>							
03	Compte rendu..... 1 an	19,82	130	37,81	248	89,94	590
33	Questions..... 1 an	19,67	129	25,31	166	49,85	327
83	Table compte rendu.....	9,60	63	3,51	23	11,43	75
93	Table questions.....	9,45	62	2,59	17	7,47	49
<b>DÉBATS DU SÉNAT :</b>							
05	Compte rendu..... 1 an	18,14	119	28,97	190	73,63	483
35	Questions..... 1 an	17,99	118	17,53	115	41,47	272
85	Table compte rendu.....	9,60	63	2,90	19	4,57	30
95	Table questions.....	6,10	40	2,44	16	3,96	26
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :</b>							
07	Série ordinaire..... 1 an	198,49	1 302	141,02	925	307,95	2 020
27	Série budgétaire..... 1 an	46,80	307	4,12	27	8,69	57
<b>DOCUMENTS DU SÉNAT :</b>							
09	Un an.....	190,41	1 249	117,54	771	244,99	1 607
<p>Les <b>DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 03 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 33 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p>Les <b>DÉBATS du SÉNAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 05 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 35 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p>Les <b>DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 07 : projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions ;</li> <li>- 27 : projets de lois de finances.</li> </ul> <p>Les <b>DOCUMENTS DU SÉNAT</b> comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.</p>							
<b>En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande</b>							
Tout paiement à la commande facilitera son exécution							
Pour expédition par voie aérienne (outre-mer et l'étranger), paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination (* ) Décret n° 2000-1130 du 24 novembre 2000							
DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15 STANDARD : 01-40-58-75-00 — RENSEIGNEMENTS : 01-40-58-79-79 — TÉLÉCOPIE : 01-45-79-17-84							

Prix du numéro : **0,69 € - 4,50 F**